

Le Droit d'Auteur

Revue de
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(OMPI)

Paraît chaque mois
Abonnement annuel: fr.s. 95.—
Fascicule mensuel: fr.s. 10.— 88^e année - N° 1
JANVIER 1975

Sommaire

Pages

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

— Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle	
Texte français	3
Texte espagnol	7
— L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle en 1974	11
— Tableau des Etats membres au 1 ^{er} janvier 1975	19
— Composition des organes administratifs	20
— Afrique du Sud. Ratification de la Convention OMPI	21
— Luxembourg. Ratification de la Convention OMPI	21
— Pologne. Ratification de la Convention OMPI	21
— Brésil. Adhésion à la Convention OMPI	22
— Dahomey. Adhésion à la Convention OMPI	22

UNION DE BERNE

— L'Union de Berne, le droit d'auteur international et les droits voisins en 1974	23
— Afrique du Sud. Adhésion à l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne	27
— Dahomey. Adhésion à l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne	27
— Tableau des Etats membres au 1 ^{er} janvier 1975	28
— Composition des organes administratifs	30

CONVENTIONS ADMINISTRÉES PAR L'OMPI

— Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes	
Etat des ratifications et adhésions au 1 ^{er} janvier 1975	31
Royaume-Uni. Déclaration concernant l'application de la Convention à certains territoires	31
— Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion	
Etat des ratifications et adhésions au 1 ^{er} janvier 1975	32

CONVENTIONS NON ADMINISTRÉES PAR L'OMPI

— Convention universelle sur le droit d'auteur. Etat des ratifications et adhésions au 1 ^{er} janvier 1975	33
— Arrangements européens. Etat des signatures, ratifications et adhésions au 1 ^{er} janvier 1975	34
Protocole additionnel au Protocole à l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision. Entrée en vigueur	34

CALENDRIER DES RÉUNIONS	35
-----------------------------------	----

© OMPI 1975

La reproduction des articles et des traductions de textes législatifs, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI

l'Organisation des Nations Unies, en ce qui concerne les questions figurant à leur ordre du jour et qui ont trait à des questions de propriété intellectuelle relevant du domaine d'activités de l'Organisation et d'autres questions d'intérêt mutuel. Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies assurera, conformément au règlement intérieur, la distribution aux membres des organes susmentionnés de toutes communications écrites présentées par l'Organisation.

c) Des représentants de l'Organisation seront invités à assister, à titre consultatif, aux réunions de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies au cours desquelles doivent être discutées des questions remplissant les conditions visées au paragraphe b) ci-dessus.

Article 4

Inscription de questions à l'ordre du jour

Sous réserve des consultations préliminaires qui pourraient être nécessaires, l'Organisation prendra toutes dispositions pour inscrire à l'ordre du jour provisoire de ses organes compétents des questions proposées par l'Organisation des Nations Unies; de même, le Conseil économique et social, ses commissions et ses comités prendront toutes dispositions pour inscrire à leur ordre du jour provisoire les questions proposées par l'Organisation.

Article 5

Recommandations de l'Organisation des Nations Unies

a) L'Organisation, eu égard à l'obligation de l'Organisation des Nations Unies de favoriser la réalisation des objectifs prévus à l'Article 55 de la Charte des Nations Unies et aux fonctions et pouvoirs du Conseil économique et social prévus à l'Article 62 de la Charte, de faire ou de provoquer des études et des rapports sur des questions internationales dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle, de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes et d'adresser des recommandations sur toutes ces questions aux institutions spécialisées intéressées, et en égard également à la mission de l'Organisation des Nations Unies aux termes des Articles 58 et 63 de la Charte, de faire des recommandations en vue de coordonner les programmes et activités des institutions spécialisées, convient de prendre toutes mesures en vue de soumettre, dans le plus bref délai, à son organe compétent, toute recommandation formelle que l'Organisation des Nations Unies pourrait lui adresser.

b) L'Organisation convient d'entrer en consultation avec l'Organisation des Nations Unies, à sa demande, au sujet de ces recommandations et de faire rapport en temps opportun à l'Organisation des Nations Unies sur les mesures prises par l'Organisation ou par ses membres en vue de donner effet à ces recommandations, ou sur tous autres résultats qui auraient suivi la prise en considération de ces recommandations.

Article 6

Informations et documents

a) Sous réserve des mesures qui pourraient être nécessaires pour sauvegarder le caractère confidentiel de certains

documents, l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation procéderont à un échange complet et rapide d'informations et de documents appropriés.

b) L'Organisation soumettra à l'Organisation des Nations Unies un rapport annuel sur son activité.

Article 7

Services de statistique

a) L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation conviennent de réaliser une coopération aussi complète que possible, d'éviter tout double emploi inopportun et d'utiliser avec la plus grande efficacité leur personnel technique dans leurs activités respectives pour recueillir, analyser, publier et diffuser les informations statistiques. Les deux organisations conviennent de mettre leurs efforts en commun en vue d'assurer le meilleur usage et la plus large utilisation possibles de leurs informations statistiques et de réduire au minimum la charge imposée aux gouvernements et aux autres organisations auprès desquels lesdites informations seront recueillies.

b) L'Organisation reconnaît que l'Organisation des Nations Unies constitue l'organisme central chargé de recueillir, d'analyser, de publier, d'unifier et d'améliorer les statistiques servant aux buts généraux des organisations internationales.

c) L'Organisation des Nations Unies reconnaît que l'Organisation constitue un organisme approprié chargé de recueillir, d'analyser, de publier, d'unifier et d'améliorer les statistiques dans son propre domaine, sans préjudice du droit de l'Organisation des Nations Unies, de ses organes et des autres organismes des Nations Unies de s'intéresser auxdites statistiques pour autant qu'elles sont essentielles à la poursuite de leurs propres buts ou à l'amélioration des statistiques dans le monde entier.

d) L'Organisation des Nations Unies établira, en consultation avec l'Organisation et les autres organismes des Nations Unies, les instruments administratifs et les procédures au moyen desquels pourra être assurée une coopération efficace concernant les statistiques entre l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation et les autres organismes des Nations Unies qui sont amenés à établir des relations avec elle.

e) Il est reconnu souhaitable que les informations statistiques ne soient pas rassemblées simultanément par l'Organisation des Nations Unies et par l'un des organismes des Nations Unies chaque fois qu'il est possible à l'un d'eux d'utiliser des informations ou de la documentation qu'un autre organisme peut fournir.

f) Afin de rassembler les informations statistiques destinées à un usage général, il est convenu que les données fournies à l'Organisation pour être insérées dans ses séries statistiques de base et dans ses rapports spéciaux seront, dans la mesure du possible, mises à la disposition de l'Organisation des Nations Unies sur sa demande.

g) Il est convenu que les données fournies à l'Organisation des Nations Unies pour être insérées dans ses séries statistiques de base ou dans ses rapports spéciaux seront accessibles à l'Organisation sur sa demande, dans toute la mesure où cela sera possible et opportun.

Article 8**Assistance à l'Organisation des Nations Unies**

L'Organisation coopérera avec l'Organisation des Nations Unies, conformément à la Charte des Nations Unies et à l'instrument de base de l'Organisation, aux traités et aux accords que l'Organisation administre, en fournissant toutes informations, tous rapports spéciaux et études ainsi que toute assistance que l'Organisation des Nations Unies pourrait lui demander.

Article 9**Assistance technique**

L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation s'engagent à coopérer à l'octroi de l'assistance technique pour le développement dans le domaine de la création intellectuelle. Elles s'engagent également à éviter tout double emploi inopportun de leurs activités et services concernant cette assistance technique et conviennent de prendre les mesures nécessaires pour coordonner lesdites activités de façon effective, dans le cadre du système actuel de coordination de l'assistance technique. A cette fin, l'Organisation convient d'envisager l'utilisation en commun, dans la mesure du possible, des services disponibles. L'Organisation des Nations Unies mettra à la disposition de l'Organisation, sur sa demande, les services administratifs qu'elle a constitués dans ce domaine.

Article 10**Transfert des techniques**

L'Organisation accepte de coopérer dans le domaine de sa compétence avec l'Organisation des Nations Unies et ses organes, en particulier la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, ainsi qu'avec les organismes des Nations Unies, pour promouvoir et faciliter le transfert des techniques aux pays en voie de développement de manière à aider ces pays à atteindre leurs objectifs dans les domaines de la science et de la technique ainsi que du commerce et du développement.

Article 11**Territoires sous tutelle, territoires non autonomes et autres territoires**

L'Organisation convient de coopérer, dans le domaine de sa compétence, avec l'Organisation des Nations Unies à la mise en œuvre des principes et obligations prévus aux Chapitres XI, XII et XIII de la Charte des Nations Unies, ainsi que dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, en ce qui concerne les questions affectant le bien-être et le développement des peuples des territoires sous tutelle, des territoires non autonomes et des autres territoires.

Article 12**Cour internationale de Justice**

a) L'Organisation convient de fournir toutes informations qui lui seraient demandées par la Cour internationale de Justice, conformément à l'Article 34 du Statut de la Cour.

b) L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies autorise l'Organisation à demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de sa compétence, à l'exception de celles concernant des relations réciproques entre l'Organisation et l'Organisation des Nations Unies ou d'autres institutions spécialisées.

c) La demande peut être adressée à la Cour internationale de Justice par l'Assemblée générale de l'Organisation, ou par le Comité de coordination de l'Organisation agissant en vertu d'une autorisation donnée par l'Assemblée générale de l'Organisation.

d) Au moment de présenter à la Cour internationale de Justice une demande d'avis consultatif, l'Organisation informera le Conseil économique et social de la demande.

Article 13**Relations avec d'autres organisations internationales**

Avant la conclusion de tout accord formel entre l'Organisation et toute autre institution spécialisée ou toute organisation intergouvernementale autre qu'une institution spécialisée ou toute organisation non gouvernementale, l'Organisation informera le Conseil économique et social de la nature et de la portée de l'accord envisagé; l'Organisation informera en outre le Conseil économique et social de toute question de sa compétence pouvant présenter un intérêt pour les autres institutions spécialisées.

Article 14**Coopération administrative**

a) L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation reconnaissent qu'il est souhaitable de coopérer au sujet des questions administratives d'intérêt commun.

b) En conséquence, l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation s'engagent à se consulter de temps à autre au sujet de ces questions, notamment pour l'utilisation la plus efficace des installations et moyens, du personnel et des services et pour l'étude des méthodes permettant d'éviter la création et la mise en place de moyens matériels et de services qui se feraient concurrence ou feraient double emploi entre l'Organisation des Nations Unies, les organismes des Nations Unies et l'Organisation ainsi que pour assurer, dans le cadre de la Charte des Nations Unies et de la Convention portant création de l'Organisation, autant d'uniformité qu'il sera possible en ce qui concerne ces questions.

c) Les consultations visées au présent article auront également pour objet de déterminer la manière la plus équitable de financer les services ou l'assistance spéciaux fournis, sur leur demande, par l'Organisation à l'Organisation des Nations Unies ou par l'Organisation des Nations Unies à l'Organisation.

Article 15**Arrangements concernant le personnel**

a) Dans l'intérêt des normes uniformes en matière d'emploi sur le plan international, l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation conviennent de mettre au point, dans la mesure du possible, des normes communes concernant le

personnel, des méthodes et des arrangements destinés à éviter des différences injustifiées dans les termes et conditions d'emploi, à éviter une concurrence dans le recrutement du personnel et à faciliter les échanges de personnel mutuellement souhaitables et profitables.

b) L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation conviennent:

- i) de se consulter de temps à autre sur les questions d'intérêt commun concernant les termes et conditions d'emploi des fonctionnaires et du personnel, afin d'assurer autant d'uniformité que possible dans ce domaine;
- ii) de coopérer par des échanges de personnel lorsque cela sera souhaitable, sur une base soit temporaire, soit permanente, en prenant soin de garantir les respects de l'ancienneté et des droits à pension;
- iii) de coopérer, aux termes et conditions qu'elles fixeront, à la gestion d'une caisse commune des pensions;
- iv) de coopérer à la création et au fonctionnement d'un mécanisme approprié pour le règlement des litiges concernant l'emploi du personnel et les questions connexes.

c) Les termes et conditions auxquels les moyens et installations ou services de l'Organisation ou ceux de l'Organisation des Nations Unies seront mis à la disposition de l'autre organisation, pour les questions mentionnées dans le présent article, feront l'objet, le cas échéant, d'accords subsidiaires qui seront conclus spécialement après l'entrée en vigueur du présent Accord.

Article 16

Questions budgétaires et financières

a) L'Organisation reconnaît qu'il est souhaitable qu'elle établisse avec l'Organisation des Nations Unies d'étroites relations budgétaires et financières afin que les travaux administratifs de l'Organisation des Nations Unies et des organismes des Nations Unies soient menés à bien de la manière la plus efficace et la plus économique possible et que le maximum de coordination et d'uniformité dans ces travaux soit assuré.

b) L'Organisation convient de se conformer, dans la mesure du possible, aux pratiques et procédures uniformes recommandées par l'Organisation des Nations Unies.

c) En préparant le budget de l'Organisation, le Directeur général de l'Organisation procédera à un échange de vues avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en vue d'assurer, dans toute la mesure du possible, l'uniformité dans la présentation des budgets de l'Organisation des Nations

Unies et des organismes des Nations Unies, et de permettre ainsi la comparaison entre les divers budgets.

d) L'Organisation convient de transmettre à l'Organisation des Nations Unies ses projets de budgets triennal et annuel au plus tard à la date à laquelle lesdits projets de budgets sont communiqués à ses membres, de manière à laisser à l'Assemblée générale le temps suffisant pour examiner lesdits projets de budgets, ou budgets, et formuler les recommandations qu'elle juge souhaitables.

e) L'Organisation des Nations Unies peut prendre des dispositions pour faire faire des études sur les questions financières et fiscales intéressant à la fois l'Organisation et les autres organismes des Nations Unies, en vue d'établir des services communs et d'assurer l'uniformité dans ces domaines.

Article 17

Laissez-passer de l'Organisation des Nations Unies

Les fonctionnaires de l'Organisation seront habilités, conformément à des arrangements spéciaux qui pourront être conclus entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'Organisation, à utiliser le laissez-passer de l'Organisation des Nations Unies.

Article 18

Exécution de l'Accord

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'Organisation peuvent conclure, en vue de l'exécution du présent Accord, tous arrangements complémentaires qui peuvent paraître souhaitables.

Article 19

Modification et révision

Le présent Accord peut être amendé ou révisé par entente entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation; tout amendement ou révision entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies et par l'Assemblée générale de l'Organisation.

Article 20

Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies et par l'Assemblée générale de l'Organisation.

Acuerdo entre las Naciones Unidas y la Organización Mundial de la Propiedad Intelectual

Preámbulo

Teniendo en cuenta lo dispuesto en el Artículo 57 de la Carta de las Naciones Unidas y en el párrafo 1) del artículo 13 del Convenio que establece la Organización Mundial de la Propiedad Intelectual, las Naciones Unidas y la Organización Mundial de la Propiedad Intelectual convienen en lo siguiente:

Artículo 1

Reconocimiento

Las Naciones Unidas reconocen a la Organización Mundial de la Propiedad Intelectual (llamada en adelante la « Organización ») como un organismo especializado encargado de adoptar, de acuerdo con su instrumento básico, así como los tratados y los acuerdos que administra, las medidas apropiadas para promover, entre otras cosas, la actividad intelectual creadora y facilitar la transmisión de tecnología relativa a propiedad industrial a los países en desarrollo con el fin de acelerar el desarrollo económico, social y cultural, con sujeción a la competencia y las responsabilidades de las Naciones Unidas y sus órganos, en particular la Conferencia de las Naciones Unidas sobre Comercio y Desarrollo, el Programa de las Naciones Unidas para el Desarrollo y la Organización de las Naciones Unidas para el Desarrollo Industrial, así como la Organización de las Naciones Unidas para la Educación, la Ciencia y la Cultura y otros organismos del sistema de las Naciones Unidas.

Artículo 2

Coordinación y cooperación

En sus relaciones con las Naciones Unidas y sus órganos y con los organismos del sistema de las Naciones Unidas, la Organización reconoce las responsabilidades en materia de coordinación de la Asamblea General y del Consejo Económico y Social con arreglo a la Carta de las Naciones Unidas. En consecuencia, la Organización conviene en cooperar en cualesquiera medidas que sean necesarias para lograr que la coordinación de las políticas y actividades de las Naciones Unidas, así como de los órganos y organismos del sistema de las Naciones Unidas, resulte plenamente eficaz. La Organización conviene asimismo en participar en la labor de cualesquiera órganos de las Naciones Unidas que se hayan creado o que se creen con el propósito de facilitar esa cooperación y esa coordinación, en especial como miembro del Comité Administrativo de Coordinación.

Artículo 3

Representación recíproca

a) Las Naciones Unidas serán invitadas a enviar representantes para asistir a las reuniones de todos los órganos de la Organización, así como a toda otra reunión convocada por

la Organización, y para participar, sin derecho a voto, en las deliberaciones de esos órganos y en tales reuniones. Las declaraciones escritas presentadas por las Naciones Unidas serán distribuidas por la Organización a sus miembros.

b) La Organización será invitada a enviar representantes para asistir a las sesiones y participar, sin derecho a voto, en las deliberaciones del Consejo Económico y Social y sus comisiones y comités, de las Comisiones Principales y los órganos de la Asamblea General y de otras conferencias o reuniones de las Naciones Unidas, con respecto a temas del programa relacionados con asuntos referentes a la propiedad intelectual dentro del campo de actividades de la Organización y a otras cuestiones de interés mutuo. Las declaraciones escritas presentadas por la Organización serán distribuidas por la Secretaría de las Naciones Unidas a los miembros de los órganos antes mencionados conforme al reglamento.

c) La Organización será invitada a enviar representantes, con fines de consulta, para asistir a las sesiones de la Asamblea General de las Naciones Unidas cuando se discutan las cuestiones definidas en el párrafo b) *supra*.

Artículo 4

Propuesta de inclusión de temas en el programa

Con sujeción a las consultas preliminares necesarias, la Organización incluirá en el programa provisional de sus órganos pertinentes los temas propuestos por las Naciones Unidas, y el Consejo Económico y Social, sus comisiones y comités incluirán en sus programas provisionales los temas propuestos por la Organización.

Artículo 5

Recomendaciones de las Naciones Unidas

a) La Organización, teniendo en cuenta la obligación de las Naciones Unidas de promover la realización de los objetivos previstos en el Artículo 55 de la Carta de las Naciones Unidas, y las funciones y poderes del Consejo Económico y Social, previstos en el Artículo 62 de la Carta, de hacer o iniciar estudios e informes respecto a asuntos internacionales de carácter económico, social, cultural, educativo y sanitario y otros asuntos conexos, y de hacer recomendaciones respecto a estas materias a los organismos especializados interesados, y, teniendo en cuenta asimismo la misión de las Naciones Unidas, en virtud de los Artículos 58 y 63 de la Carta, de hacer recomendaciones para coordinar los programas de actividades de estos organismos especializados, acuerda adoptar las medidas necesarias para someter, lo más pronto posible, a su órgano competente cualquier recomendación oficial que le dirijan las Naciones Unidas.

b) La Organización conviene en celebrar consultas con las Naciones Unidas, a petición de éstas, respecto de tales recomendaciones, e informar oportunamente a las Naciones Unidas sobre las medidas adoptadas por la Organización o por sus miembros para dar cumplimiento a esas recomendaciones, o sobre cualquier otro resultado derivado de la consideración de esas recomendaciones.

Artículo 6

Intercambio de informaciones y documentos

a) Con la reserva de las medidas que sean necesarias para proteger el carácter confidencial de ciertos documentos, las Naciones Unidas y la Organización procederán al más completo y rápido intercambio de informaciones y documentos.

b) La Organización presentará a las Naciones Unidas un informe anual sobre sus actividades.

Artículo 7

Servicios de estadística

a) Las Naciones Unidas y la Organización convienen en cooperar estrechamente a fin de evitar toda repetición superflua y de utilizar con la mayor eficacia su personal técnico en sus respectivas actividades encaminadas a la compilación, el análisis, la publicación y la difusión de datos estadísticos. Convienen, además, en aunar sus esfuerzos a fin de asegurar la mayor utilidad y el mejor empleo de sus informaciones estadísticas y de reducir la carga impuesta a los gobiernos nacionales y a las demás organizaciones de que procedan tales informaciones.

b) La Organización reconoce a las Naciones Unidas como el organismo central encargado de compilar, analizar, publicar, uniformar y mejorar las estadísticas útiles para los fines generales de los organismos internacionales.

c) Las Naciones Unidas reconocen que la Organización es un organismo competente para compilar, analizar, publicar, uniformar, difundir y mejorar las estadísticas de su competencia particular, sin perjuicio del derecho de las Naciones Unidas, sus órganos y otros organismos del sistema de las Naciones Unidas a interesarse por dichas estadísticas cuando son esenciales para sus propios fines y para el desarrollo de las estadísticas en todo el mundo.

d) Las Naciones Unidas establecerán, en consulta con la Organización y con los demás organismos del sistema de las Naciones Unidas, los instrumentos administrativos y el procedimiento por medio de los cuales podrá asegurarse una cooperación eficaz en materia de estadística entre las Naciones Unidas y la Organización y los demás organismos del sistema de las Naciones Unidas vinculados con ella.

e) Se reconoce la conveniencia de no duplicar los datos estadísticos recogidos por las Naciones Unidas o por un organismo del sistema de las Naciones Unidas cuando puedan utilizarse las informaciones y la documentación que otro organismo pueda suministrar.

f) A fin de compilar datos estadísticos para uso general, se conviene en que los datos suministrados a la Organización

para su inclusión en sus series estadísticas básicas y en sus informes especiales serán, en lo posible, puestos a la disposición de las Naciones Unidas, cuando éstas lo soliciten.

g) Se conviene en que los datos suministrados a las Naciones Unidas para su inclusión en sus series estadísticas básicas o en sus informes especiales serán, en la medida en que sea posible y oportuno, puestos a disposición de la Organización cuando ésta los solicite.

Artículo 8

Ayuda a las Naciones Unidas

La Organización cooperará con las Naciones Unidas, de conformidad con la Carta de las Naciones Unidas, los instrumentos básicos de la Organización, los tratados y acuerdos que la Organización administra proporcionándoles la información, los informes y los estudios especiales y toda otra asistencia que las Naciones Unidas le soliciten.

Artículo 9

Asistencia Técnica

Las Naciones Unidas y la Organización se comprometen a colabrar en lo que respecta a la prestación de asistencia técnica para el desarrollo en la esfera de la creación intelectual. Se comprometen también a evitar la innecesaria duplicación de actividades y servicios relativos a esa asistencia técnica y convienen en adoptar las medidas necesarias para lograr una coordinación eficaz de sus actividades relativas a la asistencia técnica, en el marco del sistema de coordinación existente en el terreno de la asistencia técnica. A tal efecto, la Organización conviene en tener en cuenta la utilización común de los servicios disponibles siempre que sea posible. Las Naciones Unidas pondrán a disposición de la Organización, cuando lo solicite, los servicios administrativos competentes en esta esfera.

Artículo 10

Transmisión de tecnología

La Organización conviene en cooperar, dentro de la esfera de su competencia, con las Naciones Unidas y sus órganos, particularmente la Conferencia de las Naciones Unidas sobre Comercio y Desarrollo, el Programa de las Naciones Unidas para el Desarrollo y la Organización de las Naciones Unidas para el Desarrollo Industrial, así como con los organismos del sistema de las Naciones Unidas, para promover y facilitar la transmisión de tecnología a los países en desarrollo de forma tal que ayude a estos países a lograr sus objetivos en las esferas de la ciencia y la tecnología y del comercio y el desarrollo.

Artículo 11

Territorios bajo administración fiduciaria, no autónomos y otros

La Organización conviene en cooperar con las Naciones Unidas, dentro de la esfera de su competencia, en la aplicación de los principios y el cumplimiento de las obligaciones que establecen los Capítulos XI, XII y XIII de la Carta de las Naciones Unidas y la Declaración sobre la concesión de

la independencia a los países y pueblos coloniales, respecto de las cuestiones que influyen en el bienestar y el desarrollo de los pueblos de territorios bajo administración fiduciaria, no autónomos y otros.

Artículo 12

Corte Internacional de Justicia

a) La Organización conviene en suministrar cualquier información que le sea pedida por la Corte Internacional de Justicia en conformidad con el Artículo 34 del Estatuto de la Corte.

b) La Asamblea General de las Naciones Unidas autoriza a la Organización a pedir opiniones consultivas a la Corte Internacional de Justicia sobre las cuestiones jurídicas que surjan dentro del campo de sus actividades, salvo aquellas que se refieran a las relaciones recíprocas entre la Organización y las Naciones Unidas u otros organismos especializados.

c) Tal petición podrá ser dirigida a la Corte Internacional de Justicia por la Asamblea General de la Organización o por el Comité de Coordinación de la Organización en virtud de una autorización de la Asamblea General de la Organización.

d) Cuando pida una opinión consultiva a la Corte Internacional de Justicia, la Organización informará de ello al Consejo Económico y Social.

Artículo 13

Relaciones con otras organizaciones internacionales

La Organización conviene en informar al Consejo Económico y Social sobre la naturaleza y el alcance de todo acuerdo oficial que se proponga concertar con cualquier otro organismo especializado, organización intergubernamental que no sea organismo especializado y organización no gubernamental. La Organización, además, comunicará al Consejo Económico y Social todo otro asunto dentro del campo de sus actividades que sea de interés entre organismos.

Artículo 14

Cooperación en cuestiones administrativas

a) Las Naciones Unidas y la Organización reconocen la conveniencia de cooperar en las cuestiones administrativas de interés común.

b) En consecuencia, las Naciones Unidas y la Organización se comprometen a consultarse periódicamente sobre estas cuestiones, especialmente las relativas a la utilización más eficaz de las instalaciones, el personal y los servicios, así como los métodos adecuados para evitar la creación y funcionamiento de instalaciones y servicios en las Naciones Unidas o en los organismos del sistema de las Naciones Unidas o en la Organización que tengan las mismas funciones o que compitan entre sí, y para lograr, dentro de los límites impuestos por la Carta de las Naciones Unidas y el Convenio constitutivo de la Organización, la mayor uniformidad posible en todas estas cuestiones.

c) Se utilizará el procedimiento de consultas a que se refiere el presente artículo para determinar la forma más equitativa de financiar todo servicio o asistencia especiales proporcionados, a solicitud, por la Organización a las Naciones Unidas o por las Naciones Unidas a la Organización.

Artículo 15

Disposiciones concernientes al personal

a) Las Naciones Unidas y la Organización, interesadas en mantener normas uniformes de empleo en la esfera internacional, convienen en establecer, en la medida de lo posible, normas, procedimientos y disposiciones comunes en materia de personal destinados a evitar desigualdades injustificadas en los términos y condiciones de empleo, a evitar rivalidades en la contratación del personal y a facilitar todo intercambio de funcionarios que sea mutuamente conveniente y provechoso.

b) Las Naciones Unidas y la Organización convienen en:

- i) consultarse mutuamente de vez en cuando sobre las cuestiones de interés común relativas a los términos y condiciones de empleo de sus funcionarios y de su personal a fin de lograr la mayor uniformidad posible en tales materias;
- ii) cooperar en el intercambio del personal, cuando así convenga, con carácter temporal o permanente, disponiendo lo necesario para garantizar los derechos de antigüedad y de pensión;
- iii) cooperar, en los términos y condiciones que se convengan, en la administración de una caja común de pensiones;
- iv) cooperar en el establecimiento y funcionamiento de un organismo apropiado para resolver las controversias relativas al empleo de personal y cuestiones conexas;

c) Los términos y condiciones en que la Organización y las Naciones Unidas se proporcionarán recíprocamente cualquiera de sus medios o servicios a que se refiere el presente artículo serán, en caso necesario, objeto de acuerdos complementarios que concertarán a tal efecto, después de entrar en vigor este Acuerdo.

Artículo 16

Disposiciones presupuestarias y financieras

a) La Organización reconoce la conveniencia de establecer estrechas relaciones presupuestarias y financieras con las Naciones Unidas a fin de que las operaciones administrativas de las Naciones Unidas y de los organismos del sistema de las Naciones Unidas se efectúen de la manera más eficaz y económica posible y que se asegure la mayor coordinación y uniformidad de tales operaciones.

b) La Organización conviene en ajustarse, en la medida de lo posible y lo adecuado, a las prácticas y reglas uniformes recomendadas por las Naciones Unidas.

c) En la preparación del presupuesto de la Organización, su Director General consultará con el Secretario General de las Naciones Unidas para lograr, en la medida de lo posible, la uniformidad en la presentación de los presupuestos de las

Naciones Unidas y de los organismos del sistema de las Naciones Unidas con el objeto de que puedan servir de base para comparaciones.

d) La Organización conviene en transmitir a las Naciones Unidas sus proyectos de presupuesto trienal y anual a más tardar en la fecha en que los transmita a sus miembros de modo que dé a la Asamblea General tiempo suficiente para examinar esos proyectos de presupuesto o presupuestos y formular las recomendaciones que juzgue procedentes.

e) Las Naciones Unidas podrán tomar disposiciones para que se hagan estudios sobre cuestiones financieras y fiscales que interesen tanto a la Organización como a los otros organismos del sistema de las Naciones Unidas, a fin de establecer servicios comunes y de asegurar la uniformidad en tales materias.

Artículo 17

« Laissez-passer » de las Naciones Unidas

Los funcionarios de la Organización tendrán derecho a usar el *laissez-passer* de las Naciones Unidas de conformidad con los arreglos especiales que se concierten entre el Secretario General de las Naciones Unidas y el Director General de la Organización.

Artículo 18

Aplicación del presente Acuerdo

El Secretario General de las Naciones Unidas y el Director General de la Organización podrán concertar las disposiciones complementarias que estimen convenientes para la aplicación del presente Acuerdo.

Artículo 19

Enmienda y revisión

El presente Acuerdo podrá ser materia de enmiendas o revisiones por parte de las Naciones Unidas y de la Organización y tales enmiendas o revisiones entrarán en vigor cuando hayan sido aprobadas por la Asamblea General de las Naciones Unidas y la Asamblea General de la Organización.

Artículo 20

Entrada en vigor

El presente Acuerdo entrará en vigor en cuanto haya sido aprobado por la Asamblea General de las Naciones Unidas y por la Asamblea General de la Organización.

Note: Les textes anglais et russe sont publiés dans *Copyright*.

L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle en 1974

Introduction

Le principal événement survenu en 1974 dans l'existence de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a été son accession, le 17 décembre 1974, au statut d'institution spécialisée rattachée au système des Nations Unies. L'OMPI est la quatorzième de ces institutions spécialisées. Du fait de sa nouvelle situation, elle devrait occuper une place mieux définie au sein des organisations internationales, faire reconnaître plus largement sa compétence dans le domaine de la propriété intellectuelle, bénéficier de plus grandes possibilités de coopération et de coordination avec d'autres organisations intergouvernementales et accroître le nombre de ses Etats membres. En outre — et c'est sans doute ce qui est le plus urgent — son appartenance au système des Nations Unies devrait lui permettre d'étendre ses activités spécialement conçues en faveur du progrès des pays en voie de développement, particulièrement dans les domaines de la créativité intellectuelle, de l'industrialisation et du commerce international.

Les principales activités de l'OMPI en tant que telle (par opposition à celles des Unions qu'elle administre) ont été, en 1974, celles du programme d'assistance technico-juridique, en particulier le lancement du Programme technico-juridique permanent de l'OMPI pour l'acquisition par les pays en voie de développement des techniques en rapport avec la propriété industrielle.

Etats membres

Acceptations. La Côte d'Ivoire, les Emirats arabes unis, la France, la Norvège et la République populaire démocratique de Corée ont déposé des instruments de ratification ou d'adhésion et sont devenus parties à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, ce qui porte à 38 le nombre des Etats liés par ladite Convention à la fin de 1974 (voir, plus loin, le tableau des Etats). L'Afrique du Sud, la Belgique, le Brésil, Cuba, le Dahomey, le Luxembourg, Monaco, les Pays-Bas, la Pologne et le Zaïre ont également déposé des instruments de ratification en 1974; ces ratifications prendront effet, respectivement, le 23 mars, le 31 janvier, le 20 mars, le 27 mars, le 9 mars, le 19 mars, le 3 mars, le 9 janvier, le 23 mars et le 28 janvier 1975 (voir, plus loin, le tableau des Etats).

Privilège de cinq ans. Trois Etats (Chypre, l'Indonésie et la République du Viet-Nam) ont déposé une notification selon l'article 21.2)a) de la Convention instituant l'OMPI, ce qui, à la fin de l'année 1974, porte à 34 le nombre total des Etats qui peuvent, jusqu'au 26 avril 1975, exercer les mêmes droits que s'ils étaient devenus parties à la Convention. Toutefois, huit de ces Etats (Afrique du Sud, Belgique, Brésil, Cuba, Dahomey, Luxembourg, Pays-Bas et Pologne) deviendront membres de l'OMPI en 1975, comme mentionné ci-dessus.

Recherche d'une plus large acceptation de la Convention instituant l'OMPI et des traités administrés par l'OMPI. Conformément aux résolutions adoptées par les organes administratifs de l'OMPI et des Unions administrées par l'OMPI, lors de leur quatrième série de réunions tenues en 1973, invitant les Etats intéressés à devenir parties à la Convention instituant l'OMPI, aux plus récents Actes de la Convention de Paris, des Arrangements particuliers conclus dans le cadre de cette Convention et de la Convention de Berne, ainsi qu'à la Convention de Rome et à la Convention sur les phonogrammes, le Bureau international de l'OMPI a intensifié son action en vue de promouvoir une plus large acceptation de ces conventions et arrangements. A cet effet, il a notamment porté les résolutions dont il s'agit à l'attention des Etats intéressés et préparé, à l'intention des fonctionnaires des gouvernements, des mémorandums exposant la procédure de ratification ou d'adhésion et les avantages découlant de l'accession à la Convention instituant l'OMPI et aux traités administrés par l'Organisation. L'accent a été mis en particulier sur les conséquences de la perte du privilège de cinq ans prévu par la Convention instituant l'OMPI et par les Actes de Stockholm des Conventions de Paris et de Berne et des Arrangements de Madrid, Lisbonne et Nice. Des missions ont été effectuées dans ce but par des fonctionnaires du Bureau international, auprès des autorités gouvernementales de divers pays, en particulier de pays en voie de développement.

Organes administratifs

Composition. La composition des organes administratifs de l'OMPI est indiquée plus loin (p. 20).

Session de juin 1974. Le Comité de coordination s'est réuni en session extraordinaire afin d'examiner l'avant-projet de programme et de budget pour l'année 1975, établi par le Directeur général, et de faire des observations à ce sujet¹.

Sessions de septembre 1974. Le Comité de coordination s'est aussi réuni en session ordinaire, de même que les Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne, à l'occasion de la cinquième série de réunions des organes administratifs de l'OMPI et des Unions administrées par l'OMPI, en septembre 1974. L'Assemblée générale de l'OMPI a également tenu une session extraordinaire lors de ces réunions².

Les principales décisions des organes administratifs ont été les suivantes: Les Comités ont pris note, en les approuvant, du rapport du Directeur général sur les activités du Bureau international depuis le 19 novembre 1973, des comptes du Bureau international, du rapport des contrôleurs des comptes à ce sujet et des autres informations fournies an

¹ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1974, p. 191.

² *Ibid.*, 1974, p. 258.

sujet de la situation financière pour 1973. Le Comité de coordination et le Comité exécutif de l'Union de Paris ont invité le Directeur général à envoyer l'étude intitulée « Le rôle du système des brevets dans le transfert des techniques aux pays en voie de développement » aux gouvernements des Etats membres de l'OMPI et des Etats membres de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, afin de recueillir leurs observations. Le Comité de coordination a établi le Programme d'assistance technico-juridique de l'OMPI et son budget pour 1975. Le Comité exécutif de l'Union de Paris a approuvé le programme et le budget de 1975 relatifs aux activités de l'Union de Paris, du PCT, de l'ICIREPAT et de l'IPC. Ces activités comprendront notamment la convocation par le Directeur général d'un groupe ad hoc d'experts gouvernementaux, provenant d'Etats membres et d'Etats non membres de l'Union de Paris, qui sera chargé d'étudier tous les aspects de la question de la révision de la Convention de Paris et, en particulier, l'inclusion dans ladite Convention de dispositions supplémentaires en faveur des pays en voie de développement. Le Comité exécutif de l'Union de Berne a, pour sa part, approuvé le programme et le budget de 1975 relatifs à l'Union de Berne. Le Comité de coordination a approuvé la décision du Directeur général de nommer M. Klaus Pfanner au poste de Vice-Directeur général réservé aux ressortissants des pays qui ne sont ni des pays socialistes, ni des pays en voie de développement. L'Assemblée générale, agissant conformément à l'article 6.3)f) de la Convention instituant l'OMPI, a approuvé à l'unanimité l'accord conclu avec l'Organisation des Nations Unies selon les articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies, en vertu duquel l'OMPI devait devenir une institution spécialisée du système des Nations Unies.

Assistance technico-juridique aux pays en voie de développement

L'OMPI a poursuivi l'exécution de son programme d'assistance technique aux pays en voie de développement. Ce programme a été complété par les programmes des diverses Unions adoptés pour 1974, qui comportent des projets également conçus en faveur des pays en voie de développement.

Programme de stages

En coopération avec divers offices nationaux de la propriété industrielle ou du droit d'auteur, 17 stages d'études d'une durée de deux ou trois mois ont été organisés dans le cadre du programme de 1974 pour des fonctionnaires de l'Algérie, de l'Egypte, de l'Equateur, de l'Inde, de l'Indonésie, de la Jordanie, du Malawi, de l'Ouganda, des Philippines, de la République arabe syrienne, de la République de Corée, du Tchad, de la Thaïlande, du Togo, du Yémen et de la Zambie. Les stages ont eu lieu en Allemagne (République fédérale d'), en Australie, au Canada, en Egypte, en Espagne, aux Etats-Unis d'Amérique, en France, en Israël, au Japon, aux Pays-Bas, en République démocratique allemande, au Royaume-Uni, en Suisse, en Tchécoslovaquie et en Union soviétique. Plusieurs stagiaires ont également participé au Séminaire de l'OMPI sur les licences, organisé dans le cadre du Programme technico-juridique permanent de l'OMPI pour l'acquisition

par les pays en voie de développement des techniques en rapport avec la propriété industrielle, qui s'est tenu à Genève en novembre 1974 (voir plus loin).

Assistance à certains pays en voie de développement et aux institutions régionales des pays en voie de développement

Algérie. Des discussions ont eu lieu entre les autorités algériennes et le Bureau international, tant par correspondance qu'à l'occasion d'une visite du Directeur général en Algérie en avril 1974 et d'une visite des autorités algériennes à Genève en juillet 1974, au sujet de l'assistance qui pourrait être fournie par l'OMPI en ce qui concerne le plan de modernisation du Gouvernement algérien relatif à la législation sur la propriété industrielle et à l'office de la propriété industrielle. Le Bureau international a entrepris les études préalables à cette assistance.

Antigua (Antilles). A la demande d'un expert juriste de l'Organisation des Nations Unies détaché auprès de la Commission consultative sur la réforme juridique à Antigua (Antilles) pour participer à la mise à jour de la législation d'Antigua et pour en préparer le développement, des renseignements sur les lois types préparées et publiées dans les domaines de la propriété industrielle et du droit d'auteur et sur les divers traités internationaux relevant de ces domaines ont été fournis en juin 1974.

Bahrein. En juin 1974, le Gouvernement de Bahrein a demandé l'assistance du Bureau international pour la modification de la législation de Bahrein en matière de propriété industrielle. Le Bureau international a entrepris l'étude de cette législation en vue de soumettre des suggestions aux autorités gouvernementales.

Brésil. L'exécution du projet consistant à aider le Gouvernement du Brésil à modifier le système brésilien des brevets s'est poursuivie. Le projet est financé par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et il est exécuté par l'OMPI dans le cadre d'un contrat passé avec le PNUD.

Sous la direction du directeur de projet (un expert en administration de la propriété industrielle) et avec les avis d'un consultant et la collaboration du personnel national de contrepartie, 15 experts en analyse des systèmes, en classification, en recherche documentaire, en examen et en formation, détachés par les Offices de la propriété industrielle de l'Allemagne (République fédérale d'), des Etats-Unis d'Amérique et de la Suède ainsi que par l'Institut international des brevets (IIB), ont assuré au total 100 mois/homme de service depuis le début d'octobre 1973 et ont organisé et exécuté le programme de travail suivant:

Un plan systématique a été mis sur pied pour les activités consacrées aux brevets par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), situé à Rio de Janeiro et à Brasilia. Un fonds centralisé de documents de brevets classés selon la classification internationale des brevets (IPC) et selon l'ordre numérique a été mis en place. Les collections de documents de brevets de l'INPI ont été complétées à l'aide de documents de brevets fournis gracieusement par les Offices de la propriété

industrielle de l'Allemagne (République fédérale d'), des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Suisse et du Royaume-Uni. Quatre cent quarante mille documents des collections de l'INPI ont ainsi été classés dans le nouveau fonds documentaire conçu en fonction des derniers perfectionnements de l'IPC. Cette répartition a été réalisée à l'aide des listes d'inventaire de fonds documentaire fournies par l'Office allemand des brevets de Munich.

Plusieurs stages de formation en matière de classification des brevets, de techniques de recherche et d'examen des brevets dans le domaine de la chimie, de l'électricité et de la mécanique, d'une durée de trois ou six mois, sont actuellement organisés ou en préparation au profit du personnel national de contrepartie. La préparation du programme de formation a aussi comporté la mise au point d'un manuel sur les activités des offices de brevets en matière de classement, de recherche et d'examen.

Des fonctionnaires du Bureau international, des représentants du PNUD et les autorités gouvernementales du Brésil ont procédé, en juin-juillet 1974, à un examen tripartite de l'état d'avancement du projet. Les représentants du PNUD et les autorités gouvernementales se sont déclarés satisfaits d'une façon générale de l'état d'avancement des projets et de l'efficacité avec laquelle l'OMPI en poursuit l'exécution. Des fonctionnaires du Bureau international ont également examiné certaines questions relatives à l'exécution du projet avec des représentants du PNUD et les autorités gouvernementales du Brésil en octobre et en décembre 1974.

Chili. Un fonctionnaire de l'Institut chilien de technologie (INTEC) s'est entretenu, en juillet 1974, avec des fonctionnaires du Bureau international de l'organisation d'une section des documents de brevets étrangers au sein du Centre national d'information et de documentation industrielles dont la mise en place est en cours à l'INTEC, avec l'assistance financière du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD).

Côte d'Ivoire. Des entretiens ont eu lieu en décembre 1974 avec des représentants du Gouvernement de la Côte d'Ivoire au sujet de l'assistance demandée au Bureau international par cet Etat pour son projet de création d'un bureau du droit d'auteur conformément à la nouvelle législation sur le droit d'auteur dont l'adoption est envisagée.

Honduras. A la demande du Gouvernement du Honduras, le Bureau international a établi et envoyé aux autorités gouvernementales de cet Etat, en février 1974, un plan concernant les possibilités de réalisation et la portée d'un éventuel projet d'assistance technique concernant l'élaboration de nouvelles lois sur les brevets et sur le droit d'auteur ainsi que la réorganisation de l'Office de la propriété industrielle. Des observations ont également été formulées à propos d'un projet de loi sur les marques élaboré par les autorités gouvernementales.

Indonésie. A la demande du Gouvernement de l'Indonésie, des renseignements sur les questions de fond et de procédure liées à la législation d'autres pays en matière de brevets ont été fournis, en mars 1974, aux autorités compétentes de cet

Etat, dans l'optique de leur projet visant à instituer un système de brevets en Indonésie.

Malaisie. A la demande du Gouvernement de la Malaisie, des renseignements sur les lois types pour les pays en voie de développement concernant les inventions et les dessins et modèles industriels ont été fournis, en mars 1974, aux autorités gouvernementales de cet Etat dans l'optique de leur projet de remaniement de la législation en matière de brevets et de dessins et modèles.

Qatar. A la demande du Gouvernement du Qatar, le Bureau international a conseillé les autorités gouvernementales, en juin et juillet 1974, sur l'organisation et le personnel de l'Office des marques.

Sri Lanka. Le Gouvernement de Sri Lanka a demandé l'assistance du Bureau international pour son plan concernant la révision de la législation en matière de droit d'auteur et la préparation de textes législatifs sur les marques, les brevets et le savoir-faire technique. En janvier et février 1974, le secrétaire du Comité des brevets, des marques et du droit d'auteur du Gouvernement de Sri Lanka a rendu visite au Bureau international où il a eu des entretiens sur ces diverses questions. Grâce au concours financier de l'OMPI, un stage a également pu être offert à ce fonctionnaire au Bureau international puis auprès des autorités compétentes du Royaume-Uni. En outre, à la demande du Gouvernement de Sri Lanka, le Bureau international a adressé, en août 1974, au Comité des brevets, des marques et du droit d'auteur de cet Etat des observations sur les projets de législation en matière de marques, de brevets, de savoir-faire et de droit d'auteur établis par les autorités gouvernementales.

Yémen. A la demande du Gouvernement du Yémen, des renseignements sur les lois types pour les pays en voie de développement concernant les inventions et les marques, les noms commerciaux et la concurrence déloyale ont été fournis aux autorités de cet Etat dans l'optique de leur projet visant à adopter une législation relative à la propriété industrielle.

Pays anglophones d'Afrique. Une réunion des directeurs de l'enregistrement et des chefs des offices de propriété industrielle des pays anglophones d'Afrique s'est tenue à Addis Abeba en juin 1974³. Cette réunion, intitulée « Conférence sur la législation de l'Afrique anglophone en matière de propriété industrielle », avait été convoquée conjointement par la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique (CEA) et l'OMPI. Sur les 19 Etats africains invités, 10 étaient représentés: Botswana, Ethiopie, Ghana, Kenya, Nigéria, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Soudan et Zambie. Quatre organisations intergouvernementales et une organisation internationale non gouvernementale étaient également représentées.

La Conférence a examiné les résumés par pays des législations en matière de brevets et le résumé analytique des systèmes de brevets des pays anglophones d'Afrique, établis par le Bureau international. Elle a aussi discuté du cadre d'une coopération et d'une harmonisation dans le domaine de

³ Voir *La Propriété industrielle*, 1974, p. 354.

la propriété industrielle en Afrique anglophone, sur la base de deux documents dont l'un, établi par le Bureau international, traitait de la coopération régionale dans le domaine des brevets tandis que l'autre, établi par le Secrétariat de la CEA, tentait de définir un cadre de coopération dans le domaine de la législation en matière de propriété industrielle en Afrique anglophone.

A l'issue de ses débats, la Conférence a adopté une résolution qui souligne l'importance de la législation en matière de propriété industrielle comme moyen de développement économique et social ainsi que la nécessité d'une harmonisation efficace des législations et des activités et d'une coopération régionale dans le domaine de la propriété industrielle entre les pays d'Afrique anglophone. La Conférence a invité ces Etats à envisager sans tarder la création d'une Organisation de la propriété industrielle de l'Afrique anglophone et à approuver un projet d'accord en ce sens afin qu'il soit soumis à leur examen et finalement adopté par une conférence diplomatique qui se tiendrait dès que possible. La Conférence a prié la CEA et l'OMPI, pendant la période intérimaire qui précéderait l'entrée en vigueur de cet accord, de lui prêter leur concours pour les travaux préparatoires nécessaires et, si besoin est, de préparer et de faciliter le travail de l'organisation envisagée ainsi que l'accomplissement de sa tâche.

La Conférence a enfin établi, pour la période intérimaire, un Comité des questions de brevets et un Comité des questions de marques et de dessins et modèles industriels, qui seront ouverts l'un et l'autre aux 19 pays invités à la Conférence et prépareront les recommandations que la Conférence émettra pour organiser le travail de l'Organisation future. Enfin, la Conférence a invité tous les pays anglophones d'Afrique non représentés à la réunion d'Addis Abeba à participer dès que possible aux travaux qui seront entrepris pendant la période intérimaire.

Pays francophones d'Afrique, Madagascar et Maurice (Séminaire africain de la propriété industrielle). Un séminaire de la propriété industrielle a été organisé par l'OMPI en coopération avec l'Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI), et s'est tenu à Yaoundé en décembre 1974, sur l'invitation du Gouvernement du Cameroun. Quinze Etats étaient représentés: Burundi, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Dahomey, Gabon, Madagascar, Mali, Maurice, Niger, République centrafricaine, Sénégal, Tchad, Togo, Zaïre. En outre, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), l'Organisation commune africaine et mauricienne (OCAM), l'Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI) et l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) étaient représentés par des observateurs.

Le Séminaire a porté sur l'évolution intervenue récemment dans le domaine de la propriété industrielle. Les participants ont d'abord procédé à un échange de vues et d'informations sur la propriété industrielle dans les pays d'Afrique et se sont entretenus de l'importance de la propriété industrielle pour les pays en voie de développement. Ils ont ensuite passé en revue les principaux traités, conventions et arrangements administrés par l'OMPI et examiné le rôle de

l'OAMPI dans la coopération régionale en matière de propriété industrielle. Le Séminaire a également porté sur les questions relatives à l'information technique contenue dans les documents de brevets et sur l'intérêt que présente pour les pays en voie de développement le programme de l'OMPI, en particulier son programme d'assistance technico-juridique.

Centre de développement industriel pour les Etats arabes (IDCAS). La possibilité de créer un service régional de documentation en matière de brevets sous l'égide de l'IDCAS a continué à être examinée. Afin de compléter les renseignements recueillis lors d'une enquête sur les collections de documents de brevets se trouvant éventuellement déjà en possession des autorités des Etats arabes, des fonctionnaires du Bureau international et de l'IDCAS se sont rendus en mission en Algérie, en Egypte, au Liban et en Tunisie au mois de janvier 1974. Une loi type à l'usage des Etats arabes sur les inventions, élaborée par l'IDCAS avec le concours du Bureau international, a été publiée et diffusée par l'IDCAS. En outre, ce dernier a sollicité le concours du Bureau international en vue de l'élaboration d'une loi type à l'usage des Etats arabes sur les marques. Un représentant de l'IDCAS s'est entretenu à Genève, en septembre 1974, avec des fonctionnaires du Bureau international de la préparation d'un avant-projet de cette loi type.

Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI). Le Directeur général de l'OAMPI a présenté une demande d'assistance pour la révision de l'Accord de Libreville du 13 septembre 1962 instituant l'Office, en vue d'harmoniser les dispositions de cet Accord avec celles du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), de moderniser l'Accord en ce qui concerne les marques et les dessins et modèles industriels et d'étendre la compétence de l'Office aux questions de propriété littéraire et artistique. A sa session de janvier 1974, le Conseil d'administration de l'OAMPI a adopté les propositions que lui présentait son Directeur général, visant à étudier avec le concours du Bureau international l'harmonisation, la modernisation et l'extension de compétence envisagées. A la demande du Directeur général de l'OAMPI, le Bureau international a établi un projet de principes directeurs dont il devrait être tenu compte pour l'élaboration des études.

Des discussions se sont également poursuivies en vue de déterminer les modalités d'une assistance d'une autre nature demandée par l'OAMPI et comprenant l'envoi d'une mission préparatoire, qui serait financée par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et qui étudierait la possibilité d'aider l'OAMPI à créer un centre régional de documentation en matière de brevets. A sa réunion de janvier 1974, le Conseil d'administration de l'OAMPI a approuvé le plan établi pour cette mission par le Directeur général de l'OAMPI avec le concours du Bureau international. Conformément aux procédures du PNUD, cette demande de mission préparatoire doit être appuyée par trois pays de la région. A la fin du mois de mai 1974, trois pays (le Cameroun, la Côte d'Ivoire et le Gabon) avaient déjà marqué leur appui. La demande a été présentée par l'OAMPI au PNUD et des conversations ont été entamées en vue de son application.

D'autre part, à la demande du Directeur général de l'OMPI, le Bureau international a émis des observations, en tenant compte des dispositions de l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, sur le projet de convention régionale concernant la protection uniforme du droit d'auteur, projet qui fut examiné par une Commission ad hoc chargée des questions de droit d'auteur au sein de l'OMPI au mois de décembre 1974.

Secrétariat permanent du Traité général d'intégration économique de l'Amérique centrale (SIECA). Des fonctionnaires du SIECA ont eu à Genève, en août 1974, des entretiens avec des fonctionnaires et un consultant du Bureau international sur la base d'un avant-projet de Convention centre-américaine sur les brevets, qui constituerait la base législative d'un système régional des brevets et des dessins et modèles industriels et comporterait aussi les dispositions connexes relatives au transfert des techniques et à la création d'un Office régional de la propriété industrielle d'Amérique centrale. Cet avant-projet avait été établi par le Bureau international à la demande du SIECA.

Lois types pour les pays en voie de développement

Appellations d'origine. En fonction des débats d'un Comité d'experts qui s'était réuni en avril 1973, le Bureau international a établi le texte définitif de la loi type sur les appellations d'origine et les indications de provenance et de son commentaire. Ce texte sera publié en janvier 1975.

Inventions et savoir-faire. Un groupe de travail sur la loi type pour les pays en voie de développement concernant les inventions et le savoir-faire s'est réuni à Genève en novembre 1974. Ce groupe de travail se composait d'experts désignés par les gouvernements des 18 pays suivants: Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Brésil, Cameroun, Chili, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Indonésie, Israël, Kenya, Mexique, Pologne, Royaume-Uni, Sri Lanka, Tunisie, Yougoslavie. En outre, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et le Centre de développement industriel pour les Etats arabes (IDCAS), ainsi que 11 organisations internationales non gouvernementales, étaient représentés.

Ce groupe de travail avait été convoqué conformément à la décision du Comité permanent de l'OMPI pour l'acquisition par les pays en voie de développement des techniques en rapport avec la propriété industrielle (voir plus loin) qui avait recommandé que la loi type des BIRPI pour les pays en voie de développement concernant les inventions et le « know-how », publiée en 1965, soit révisée.

Le groupe de travail a examiné le projet de dispositions de la loi type établi par le Bureau international sur les contrats de licence, le savoir-faire, le contrôle exercé par l'Etat sur les contrats de licence et sur deux nouveaux types particuliers de brevets (« brevets de transfert de techniques » et « brevets de développement industriel »). Il a aussi examiné les réponses au questionnaire élaboré par le Bureau international à la lumière des débats tenus à la première session du Comité permanent au sujet de ces deux types spéciaux de titres de pro-

priété industrielle de nature à faciliter l'acquisition des techniques.

Le Bureau international revisera les dispositions de ce projet de loi type en fonction des débats du Groupe de travail et ces dispositions feront partie d'une nouvelle loi type qu'il publiera en temps voulu.

Droit d'auteur. Le projet de loi type sur le droit d'auteur à l'usage des pays en voie de développement, avec son commentaire, compatible avec les révisions de Paris (1971) de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et de la Convention universelle sur le droit d'auteur, a été mis au point par le Bureau international de l'OMPI et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) en mai 1974. Il a été adressé, pour observations, aux gouvernements des Etats parties à la Convention de Berne et à la Convention universelle sur le droit d'auteur, ainsi qu'aux organisations internationales intéressées. Un comité d'experts, composé de représentants des pays en voie de développement, sera convoqué en 1975 afin d'élaborer une loi type sur le droit d'auteur pour les pays en voie de développement, sur la base du projet et des observations en question.

Acquisition par les pays en voie de développement des techniques en rapport avec la propriété industrielle

Programme permanent. En novembre 1973, la Conférence de l'OMPI a institué le Programme technico-juridique permanent de l'OMPI pour l'acquisition par les pays en voie de développement des techniques en rapport avec la propriété industrielle. Le Règlement d'organisation du Programme permanent tel qu'il a été adopté par la Conférence de l'OMPI définit les objectifs de ce Programme permanent et institue un Comité permanent composé de tous les Etats membres de l'OMPI et de l'Union de Paris qui désirent en faire partie (voir, plus loin, le tableau des Etats). Le but du Programme permanent est de promouvoir et de faciliter, par tous les moyens entrant dans la compétence de l'OMPI, l'acquisition par les pays en voie de développement, à des conditions et selon des modalités justes et raisonnables, des techniques en rapport avec la propriété industrielle. Le Comité permanent a pour tâche de garder le Programme permanent à l'étude et d'adresser à ce sujet des recommandations à la Conférence de l'OMPI et au Comité de coordination.

Comité permanent. Le Comité permanent du Programme permanent a tenu sa première session à Genève en mars 1974⁴. Il se composait alors de 40 membres⁵ dont 37 étaient représentés à la session; quinze Etats ayant le statut d'observateurs étaient également représentés, et six organisations intergouvernementales et sept organisations internationales non gouvernementales étaient représentées par des observateurs.

Après une discussion générale approfondie, le Comité permanent a examiné le programme et le budget du Programme permanent pour la période 1974-1976 ainsi que la question de

⁴ Voir *La Propriété industrielle*, 1974, p. 175.

⁵ Au 1^{er} janvier 1975, les membres sont au nombre de 44. Voir, plus loin, la composition des organes administratifs de l'OMPI, p. 20.

son financement pour 1975. Il a décidé de faire les recommandations suivantes: 1) le Bureau international devrait organiser en 1974 un Séminaire sur les licences (voir plus loin); 2) un groupe de travail sur la révision de la loi type des BIRPI pour les pays en voie de développement concernant les inventions devrait être convoqué en 1974 (voir plus haut); 3) le Bureau international devrait, en prenant leurs frais à sa charge, faciliter la participation de ressortissants d'un certain nombre de pays en voie de développement membres du Comité permanent au Symposium de Moscou (7-11 octobre 1974) sur le rôle de l'information divulguée par les documents de brevets dans le cadre de la recherche et du développement; 4) un questionnaire devrait être adressé à tous les pays en voie de développement, leur demandant d'indiquer les secteurs techniques dans lesquels ils seraient le plus désireux de voir commencer la publication d'un périodique sur les possibilités de licences (voir plus loin). Le Comité permanent a également examiné un projet de questionnaire sur les types spéciaux de brevets, qui a été adressé aux pays membres et aux organisations intéressées en avril 1974.

Séminaire sur les licences. Un Séminaire sur les licences a été organisé par l'OMPI, dans le cadre du Programme permanent, en novembre 1974. Près de 50 personnes y ont participé. Les gouvernements des Etats suivants avaient envoyé des représentants: Argentine, Brésil, Chili, Congo, Côte d'Ivoire, Egypte, Espagne, Indonésie, Jordanie, Kenya, République arabe syrienne, Roumanie, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Togo, Turquie, Zaïre. Six fonctionnaires de pays en voie de développement qui avaient reçu une bourse au titre du programme de stages de l'OMPI pour 1974 participaient également au Séminaire. Des experts avaient été envoyés par les Gouvernements du Brésil, du Mexique et de la Tchécoslovaquie et par cinq organisations internationales non gouvernementales. Enfin, des représentants de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), du Centre de développement industriel pour les Etats arabes (IDCAS), de l'Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI) et de six organisations non gouvernementales étaient présents en qualité d'observateurs.

Le Séminaire était surtout organisé dans un but de formation, l'accent étant mis sur les questions auxquelles les preneurs de licences des pays en voie de développement doivent s'attacher lors de la négociation et de la rédaction des contrats de licences techniques; il avait aussi pour but de dégager une expérience qui puisse servir de base, d'une part, à l'élaboration de projets de directives et de dispositions types pour les contrats de licences adaptés aux besoins des pays en voie de développement et, d'autre part, à la révision et la mise à jour du Guide de l'OMPI sur les « Aspects juridiques des contrats de licences dans le domaine des brevets, des marques et du know-how », publié en 1972.

Chaque expert a présenté un bref exposé sur un sujet de son choix, dans le cadre général des aspects juridiques des contrats de licences pour l'acquisition par les pays en voie de développement des techniques en rapport avec la propriété

industrielle et sur la base du Guide de l'OMPI. Ces exposés ont été suivis de questions et de débats entre les participants, les experts et les observateurs. Le président a clos le Séminaire sur les licences en présentant un résumé qu'il avait préparé. Les exposés et ce résumé seront publiés et adressés par l'OMPI aux personnes qui participaient au Séminaire ainsi qu'aux gouvernements des Etats membres du Comité permanent.

Publication des possibilités de licences. Conformément à la recommandation du Comité permanent, le Bureau international a établi puis envoyé à tous les pays en voie de développement un questionnaire leur demandant d'indiquer les secteurs techniques dans lesquels ils seraient le plus désireux de voir commencer la publication d'un périodique sur les possibilités de licences. Les réponses à ce questionnaire seront examinées par un groupe de consultants en matière d'édition qui doit se réunir en janvier 1975 afin d'émettre un avis sur cette publication.

Loi type sur les inventions et le savoir-faire: voir plus haut, p. 15.

Autres relations avec les pays en voie de développement

Réunions. L'OMPI a été représentée à la Deuxième conférence des Ministres africains de l'industrie, organisée par la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique (CEA), l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), au Caire, en décembre 1973; à la réunion que le Conseil d'administration de l'Office africain et malgache de la propriété industrielle a tenue à Abidjan en janvier 1974; à la Troisième conférence sur le développement industriel pour les Etats arabes, organisée à Tripoli, en avril 1974, par l'IDCAS et l'ONUDI; et à la réunion annuelle de l'Association pour la protection de la propriété industrielle au Moyen-Orient et en Afrique du Nord (APPIMAF), tenue à Beyrouth en novembre 1974. Un fonctionnaire du Bureau international a participé au Séminaire de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) sur le savoir-faire (« know-how ») concernant les contrats de licences, à Manille, en mai-juin 1974.

Missions. Le Directeur général s'est rendu en visite en Algérie au mois d'avril 1974 et au Cameroun en décembre 1974. Des conversations approfondies sur des questions concernant l'OMPI et la propriété industrielle ont eu lieu avec des ministres ou d'autres fonctionnaires gouvernementaux.

D'autres fonctionnaires du Bureau international se sont rendus en visite en Algérie, à Bahrein, au Brésil, au Cameroun, au Congo, en Côte d'Ivoire, au Dabomey, en Egypte, aux Emirats arabes unis, en Ethiopie, au Gabon, en Haute-Volta, en Indonésie, en Irak, en Iran, au Liban, en Mauritanie, au Mexique, au Niger, aux Philippines, au Qatar, en République arabe libyenne, en République arabe syrienne, au Sénégal, à Singapour, au Tchad, au Togo, en Tunisie, en Turquie, au Venezuela et au Zaïre afin de procéder à des échanges de vues avec les autorités gouvernementales de ces pays sur des questions concernant l'OMPI ou relevant des domaines de la propriété industrielle ou du droit d'auteur.

Des entretiens ont également eu lieu sur ces questions avec les secrétariats de l'Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI) à Yaoundé, du Centre de développement industriel pour les Etats arabes (IDCAS) au Caire et de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique (CEA) à Addis Abeba.

Coopération entre l'OMPI et d'autres organisations internationales

Organisations du système des Nations Unies

Accord avec l'Organisation des Nations Unies. Au mois de mai 1974, au siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, des délibérations conjointes ont eu lieu entre le Comité chargé des négociations avec les institutions intergouvernementales du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies (ECOSOC) et les négociateurs de l'OMPI (désignés par l'Assemblée générale de l'OMPI lors de sa session de novembre 1973) sur le texte d'un projet d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'OMPI. Le Comité et les négociateurs se sont mis d'accord sur un texte identique, pour l'essentiel, au projet retenu par le Comité de coordination de l'OMPI lors de sa session de 1973 et par l'Assemblée générale de l'OMPI en novembre 1973.

En juillet-août 1974, l'ECOSOC, lors de sa 57^e session, a adopté la recommandation de ses Comités de coordination des politiques et des programmes recommandant que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies approuve le texte en question.

En septembre 1974, l'Assemblée générale de l'OMPI en session extraordinaire (voir, plus haut, p. 12) a approuvé le même texte.

Le 17 décembre 1974, l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies (29^e session) a, elle aussi, approuvé ce texte.

Conformément aux dispositions qu'il contient, l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'OMPI (ci-après dénommé « l'Accord ») est entré en vigueur à la date à laquelle il a été approuvé par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

Le premier article de l'Accord est le suivant:

Reconnaissance

L'Organisation des Nations Unies reconnaît l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommée l'Organisation) comme étant une institution spécialisée et comme étant investie de la responsabilité de prendre des mesures appropriées, conformément à son instrument de base, ainsi qu'aux traités et accords qu'elle administre, notamment de promouvoir l'activité créatrice intellectuelle et de faciliter le transfert aux pays en voie de développement des techniques en rapport avec la propriété industrielle en vue d'accélérer le développement économique, social et culturel, sous réserve de la compétence et des responsabilités qui incombent à l'Organisation des Nations Unies et à ses organes, notamment la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et aux autres organismes des Nations Unies.

Les autres articles importants de l'Accord concernent la coopération pour les mesures nécessaires en vue d'assurer une

meilleure coordination des politiques et des activités du système des Nations Unies (article 2), en particulier pour l'assistance technique au développement dans le domaine de la création intellectuelle (article 9) et pour promouvoir et faciliter le transfert des techniques aux pays en voie de développement de manière à aider ces pays à atteindre leurs objectifs dans les domaines de la science et de la technique ainsi que du commerce et du développement (article 10).

Les autres dispositions de l'Accord touchent à des questions qui font également l'objet des accords conclus par l'Organisation des Nations Unies avec les institutions spécialisées existantes. Il s'agit de la représentation réciproque aux réunions, de l'inscription de certaines questions proposées par l'Organisation des Nations Unies à l'ordre du jour provisoire des organes compétents de l'OMPI et des questions proposées par l'OMPI à l'ordre du jour provisoire du Conseil économique et social, de ses commissions et comités, de la soumission par l'OMPI à ses organes compétents des recommandations formelles de l'Organisation des Nations Unies, de l'échange d'informations et de documents, du recueil et de la publication de statistiques, de la fourniture d'informations, de rapports, d'études et de toute assistance à l'Organisation des Nations Unies, de l'utilisation d'installations et de moyens, de personnel et de services communs, des arrangements concernant le personnel, des questions budgétaires et financières et des relations avec d'autres organisations internationales.

Le texte complet de l'Accord est publié à la page 3 ci-dessus.

Le Directeur général a aussitôt notifié à tous les Etats habilités à appartenir à l'OMPI que celle-ci était devenue une institution spécialisée et il les a invités à devenir membres de l'OMPI en ratifiant la Convention instituant l'OMPI ou en y adhérant.

Organisation des Nations Unies et CNUCED. Un rapport intitulé « Le rôle du système des brevets dans le transfert des techniques aux pays en voie de développement » (documents CNUCED TD/B/AC.11/19 et Add. 1) a été présenté au Groupe intergouvernemental du transfert des techniques de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) à sa session de juillet 1974. Ce rapport avait été établi conjointement par le Département des affaires économiques et sociales de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétariat de la CNUCED et le Bureau international de l'OMPI, conformément au paragraphe 10 de la Résolution 39(III) adoptée en mai 1972 à la troisième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED III). Il a été transmis par le Secrétaire général de la CNUCED aux gouvernements des pays membres de la CNUCED et par le Directeur général de l'OMPI aux gouvernements des Etats membres de l'OMPI et des Etats membres de l'Union de Paris, en vue de recueillir leurs observations écrites.

CNUCED. Le Bureau international a contribué à une étude réalisée par le Secrétaire général de la CNUCED en application de la résolution 62(III) et de la décision 100(XIII) du Conseil du commerce et du développement de la CNUCED

concernant les mesures prises par des organisations intergouvernementales pour répondre aux besoins des pays en voie de développement les moins avancés dans le développement. Parmi les mesures prises par l'OMPI figurent notamment l'octroi de bourses d'études à des fonctionnaires désignés par les gouvernements de ces pays (Lesotho, Malawi, Ouganda, Tchad et Yémen) et la décision du Comité permanent d'accorder une préférence, parmi un nombre limité de pays en voie de développement, aux moins développés de ces pays en finançant sur le budget de l'OMPI leur participation aux réunions tenues dans le cadre du Programme permanent de l'OMPI.

Des consultations ont lieu au niveau intersecrétariats entre la CNUCED et l'OMPI au sujet d'autres décisions de la III^e CNUCED demandant au Secrétaire général de la CNUCED de faire des études, en coopération avec d'autres organes des Nations Unies et avec d'autres organisations, y compris l'OMPI. Parmi ces études figure celle des bases possibles d'une nouvelle réglementation internationale devant régir le transfert des techniques brevetées et non brevetées des pays développés aux pays en voie de développement, y compris les aspects commerciaux et juridiques de ce transfert, demandée par le paragraphe 9 de la résolution 39(III).

Unesco. Sur l'initiative de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), un accord général de coopération entre l'OMPI et l'Unesco a été négocié entre les secrétariats des deux Organisations en août 1973, puis approuvé la même année par le Conseil exécutif de l'Unesco et le Comité de coordination de l'OMPI. Cet Accord a été signé par les Directeurs généraux des deux Organisations en mars 1974.

Unesco et OIT. Une étroite coopération s'est poursuivie avec l'Unesco et l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur les questions relatives au droit d'auteur et aux droits voisins. Les secrétariats des trois Organisations ont préparé conjointement un projet de loi type sur les droits voisins et pris de concert les dispositions requises pour la convocation du Comité intergouvernemental institué par la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome) (voir plus loin, p. 25).

Organes divers des Nations Unies. L'OMPI a continué à être représentée à diverses réunions d'organes des Nations Unies qui ont porté sur des questions concernant l'application de la science et de la technique au développement, la coopération scientifique ou technique, la création ou le développement de systèmes d'information, de banques de données et de centres de transfert des techniques ainsi que les activités connexes.

Autres organisations intergouvernementales

Centre de développement industriel pour les Etats arabes (IDCAS). Un accord établissant des relations de travail et de coopération entre l'OMPI et l'IDCAS, approuvé par le Comité de coordination de l'OMPI et par le Conseil de la Ligue des Etats arabes dont l'IDCAS fait partie, est entré en vigueur lors de sa signature par le Directeur général de l'IDCAS et le Directeur général de l'OMPI, les 15 et 27 juin 1974. Voir aussi p. 14 ci-dessus.

Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI): voir, ci-dessus, p. 14.

Secrétariat permanent du Traité général d'intégration économique de l'Amérique centrale (SIECA): voir, ci-dessus, p. 15.

Organisations internationales non gouvernementales

Réunions. L'OMPI a été représentée à la réunion annuelle de la Fédération internationale des associations de bibliothécaires (FIAB) et aux réunions de diverses organisations internationales non gouvernementales et organisations nationales s'occupant de questions relatives au droit d'auteur (voir plus loin, p. 25).

Publications de l'OMPI

Revue. Le Droit d'Auteur et la Propriété industrielle ont continué à paraître mensuellement en français et en anglais, tandis que la revue *La Propiedad Intelectual* a continué à paraître chaque trimestre en espagnol.

Autres publications. De nouvelles éditions, mises à jour, de la publication de l'OMPI intitulée *Informations générales* ont été publiées en langues anglaise et française en janvier 1974, en langue allemande en mars 1974 et en langues espagnole et russe en avril 1974. Un nouveau catalogue des publications de l'OMPI a été publié en mars 1974. Une nouvelle édition, mise à jour, des *Règles générales de procédure de l'OMPI et le Règlement d'organisation du Programme tecnico-juridique permanent de l'OMPI pour l'acquisition par les pays en voie de développement des techniques en rapport avec la propriété industrielle* ont été publiés en mars 1974.

Des textes officiels des accords internationaux administrés par l'OMPI ont été publiés en diverses langues sous forme de brochures en 1974.

Bâtiment du siège de l'OMPI

Construction d'un nouveau bâtiment. Les travaux se sont poursuivis pour la construction du nouveau bâtiment qui sera relié au bâtiment actuel du siège de l'OMPI. Les travaux de fouille entamés en mars 1973 sont achevés. Les canalisations et le dallage de fond ainsi que le radier du noyau central sont terminés. D'autre part, les porteurs et les dalles des 4^e, 3^e, 2^e et 1^{er} sous-sols sont achevés.

**Etats membres de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
au 1^{er} janvier 1975***

Etat			Date du dépôt de l'instrument	Date à partir de laquelle l'appartenance à l'OMPI a pris effet
Afrique du Sud	P-B ¹	R ²	23 décembre 1974	23 mars 1975
Allemagne, République fédérale d'	P-B	R	19 juin 1970	19 septembre 1970
Anstralie	P-B	A	10 mai 1972	10 août 1972
Autriche	P-B	R	11 mai 1973	11 août 1973
Belgique	P-B	R	31 octobre 1974	31 janvier 1975
Brésil	P	A	20 décembre 1974	20 mars 1975
Bulgarie	P-B	R	19 février 1970	19 mai 1970
Cameroun	B	R	3 août 1973	3 novembre 1973
Canada	P-B	A	26 mars 1970	26 juin 1970
Côte d'Ivoire	P-B	R	1 ^{er} février 1974	1 ^{er} mai 1974
Cuba	P	A	27 décembre 1974	27 mars 1975
Dahomey	P-B	A	9 décembre 1974	9 mars 1975
Danemark	P-B	R	26 janvier 1970	26 avril 1970
Emirats arabes unis		A	24 juin 1974	24 septembre 1974
Espagne	P-B	R	6 juin 1969	26 avril 1970
Etats-Unis d'Amérique	P	R	25 mai 1970	25 août 1970
Fidji	B	A	11 décembre 1971	11 mars 1972
Finlande	P-B	R	8 juin 1970	8 septembre 1970
France	B	R	18 juillet 1974	18 octobre 1974
Hongrie	P-B	R	18 décembre 1969	26 avril 1970
Irlande	P-B	S	12 janvier 1968	26 avril 1970
Israël	P-B	R	30 juillet 1969	26 avril 1970
Jordanie	P	A	12 avril 1972	12 juillet 1972
Kenya	P	R	5 juillet 1971	5 octobre 1971
Liechtenstein	P-B	R	21 février 1972	21 mai 1972
Luxembourg	P	R	19 décembre 1974	19 mars 1975
Malawi	P	A	11 mars 1970	11 juin 1970
Maroc	P-B	R	27 avril 1971	27 juillet 1971
Monaco	B	R	3 décembre 1974	3 mars 1975
Norvège	P-B	R	8 mars 1974	8 juin 1974
Ouganda	P	A	18 juillet 1973	18 octobre 1973
Pays-Bas ³	P-B	R	9 octobre 1974	9 janvier 1975
Pologne	P	R	23 décembre 1974	23 mars 1975
République démocratique allemande	P-B	A	20 juin 1968	26 avril 1970
République populaire démocratique de Corée		A	17 mai 1974	17 août 1974
RSS de Biélorussie		R	19 mars 1969	26 avril 1970
RSS d'Ukraine		R	12 février 1969	26 avril 1970
Roumanie	P-B	R	28 février 1969	26 avril 1970
Royaume-Uni	P-B	R	26 février 1969	26 avril 1970
Sénégal	P-B	R	19 septembre 1968	26 avril 1970
Soudan		A	15 novembre 1973	15 février 1974
Suède	P-B	R	12 août 1969	26 avril 1970
Suisse	P-B	R	26 janvier 1970	26 avril 1970
Tchad	P-B	A	26 juin 1970	26 septembre 1970
Tchécoslovaquie	P	A	22 septembre 1970	22 décembre 1970
Union soviétique	P	R	4 décembre 1968	26 avril 1970
Yougoslavie	P	R	11 juillet 1973	11 octobre 1973
Zaïre	P-B	R	28 octobre 1974	28 janvier 1975

(Total: 48 Etats)

* La présente liste comprend toutes les entités pour lesquelles la Convention a été déclarée être appliquée. Elle n'implique aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays ou territoire ou de ses autorités.

¹ « P » signifie que l'Etat a ratifié au moins les dispositions administratives de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris ou a adhéré à celles-ci;

« B » signifie que l'Etat a ratifié au moins les dispositions administratives de l'Acte de Stockholm ou de l'Acte de Paris de la Convention de Berne ou a adhéré à celles-ci.

² « A » signifie *adhésion*; « R » signifie *ratification*; « S » signifie *signature sans réserve de ratification*; cf. article 14.1) de la Convention instituant l'OMPI.

³ Ratification pour le Royaume en Europe, le Surinam et les Antilles néerlandaises.

Notifications effectuées en vertu de l'article 21.2) de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

Les Etats énumérés ci-après se sont prévalus de l'article 21.2) o) de la Convention, leur permettant d'exercer jusqu'au 26 avril 1975 les mêmes droits que s'ils étaient parties à la Convention:

Algérie	Inde	Portugal
Argentine	Indonésie	République arabe syrienne
Chili	Italie	République du Viet-Nam
Chypre	Japon	Saint-Siège
Congo	Madagascar	Thaïlande
Egypte	Malte	Togo
Gabon	Mauritanie	Tunisie
Grèce	Mexique	Turquie
Haute-Volta	Niger	

(Total: 26 Etats)

Composition des organes administratifs de l'OMPI

Au 1^{er} janvier 1975, la composition des organes administratifs de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle s'établit comme suit:

Assemblée générale: Afrique du Sud, Algérie *, Allemagne (République fédérale d'), Argentine *, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili *, Chypre *, Congo *, Côte d'Ivoire, Cuba, Dahomey, Danemark, Egypte *, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Gabon *, Grèce *, Haute-Volta *, Hongrie, Inde *, Indonésie *, Irlande, Israël, Italie *, Japon *, Jordanie, Kenya, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar *, Malawi, Malte *, Maroc, Mauritanie *, Mexique *, Monaco (à compter du 3 mars 1975), Niger *, Norvège, Ouganda, Pays-Bas, Pologne, Portugal *, République arabe syrienne *, République démocratique allemande, République du Viet-Nam *, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Siège *, Sénégal, Suède, Suisse, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande *, Togo *, Tunisie *, Turquie *, Union soviétique, Yougoslavie, Zaïre (à compter du 28 janvier 1975) (69).

Conférence: Les mêmes Etats que ci-dessus plus Emirats arabes unis, République populaire démocratique de Corée, RSS de Biélorussie, RSS d'Ukraine et Soudan (74).

* Membre jusqu'au 26 avril 1975, sauf si, entre-temps, il ratifie la Convention instituant l'OMPI ou y adhère.

Comité de coordination: Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Brésil, Cameroun, Canada, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Iran, Israël, Italie, Japon, Kenya, Maroc, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République démocratique allemande, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Sri Lanka, Suède, Suisse, Union soviétique, Yougoslavie (33).

Comité permanent du Programme technico-juridique permanent de l'OMPI pour l'acquisition par les pays en voie de développement des techniques en rapport avec la propriété industrielle: Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Autriche, Brésil, Cameroun, Chili, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Hongrie, Indonésie, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Malte, Mauritanie, Mexique, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Togo, Tunisie, Turquie, Yougoslavie, Zaïre (44).

Sous-Comité pour le bâtiment du siège de l'OMPI: Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Cameroun, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Pays-Bas, Suisse (8).

Ratifications de la Convention OMPI

AFRIQUE DU SUD

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a notifié aux gouvernements des pays invités à la Conférence de Stockholm que le Gouvernement de la République sud-africaine avait déposé, le 23 décembre 1974, son instrument de ratification de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

La République sud-africaine a rempli la condition stipulée à l'article 14.2) de la Convention en ratifiant simultanément l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris dans sa totalité et en adhérant à l'Acte de Paris (1971) de la Convention

de Berne, tel que prévu par l'article 29^{bis} dudit Acte et avec la déclaration prévue par l'article 28.1)b), qui permet de stipuler que l'adhésion n'est pas applicable aux articles 1 à 21 et à l'Annexe.

En application de l'article 15.2), la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle entrera en vigueur, à l'égard de la République sud-africaine, trois mois après la date de dépôt de l'instrument de ratification, soit le 23 mars 1975.

Notification OMPI N° 67, du 24 décembre 1974.

LUXEMBOURG

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a notifié aux gouvernements des pays invités à la Conférence de Stockholm que le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg avait déposé, le 19 décembre 1974, son instrument de ratification de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

Le Grand-Duché de Luxembourg a rempli la condition prévue à l'article 14.2) de la Convention en ratifiant simulta-

nément l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris dans sa totalité.

En application de l'article 15.2), la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle entrera en vigueur, à l'égard du Grand-Duché de Luxembourg, trois mois après la date de dépôt de l'instrument de ratification, soit le 19 mars 1975.

Notification OMPI N° 64, du 24 décembre 1974.

POLOGNE

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a notifié aux gouvernements des pays invités à la Conférence de Stockholm que le Gouvernement de la République populaire de Pologne avait déposé, le 23 décembre 1974, son instrument de ratification de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

La République populaire de Pologne a rempli la condition prévue à l'article 14.2) de la Convention en ratifiant simulta-

nément l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris dans sa totalité.

En application de l'article 15.2), la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle entrera en vigueur, à l'égard de la République populaire de Pologne, trois mois après la date de dépôt de l'instrument de ratification, soit le 23 mars 1975.

Notification OMPI N° 66, du 24 décembre 1974.

Adhésions à la Convention OMPI

BRÉSIL

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a notifié aux gouvernements des pays invités à la Conférence de Stockholm que le Gouvernement de la République fédérative du Brésil avait déposé, le 20 décembre 1974, son instrument d'adhésion à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

La République fédérative du Brésil a rempli la condition stipulée à l'article 14.2) de la Convention en adhérant simultanément à l'Acte de Stockholm (1967) de la Convention de

Paris avec la limitation prévue par l'article 20.1)b)i) dudit Acte, qui permet de stipuler que l'adhésion n'est pas applicable aux articles 1 à 12.

En application de l'article 15.2), la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle entrera en vigueur, à l'égard de la République fédérative du Brésil, trois mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion, soit le 20 mars 1975.

Notification OMPI N° 65, du 24 décembre 1974.

DAHOMÉY

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a notifié aux gouvernements des pays invités à la Conférence de Stockholm que le Gouvernement de la République du Dahomey avait déposé, le 9 décembre 1974, son instrument d'adhésion à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

La République du Dahomey a rempli la condition stipulée à l'article 14.2) de la Convention en adhérant simultanément

à l'Acte de Stockholm (1967) de la Convention de Paris et à l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne, tel que prévu par l'article 29^{bis} dudit Acte.

En application de l'article 15.2), la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle entrera en vigueur, à l'égard de la République du Dahomey, trois mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion, soit le 9 mars 1975.

Notification OMPI N° 63, du 12 décembre 1974.



UNION DE BERNE



L'Union de Berne, le droit d'auteur international et les droits voisins en 1974

Introduction

Les événements les plus importants survenus en 1974 dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins ont été, le 10 octobre, l'entrée en vigueur des dispositions de fond de l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et, au mois de mai, l'adoption à Bruxelles de la Convention sur la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite.

I. Union de Berne

Etats membres

A la fin de 1974, le nombre des Etats membres de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne) était toujours de 63.

Acte de Bruxelles (1948)

Le Japon a déposé son instrument d'adhésion à l'Acte de Bruxelles. L'adhésion de ce pays a pris effet le 12 juillet 1974.

Acte de Stockholm (1967)

La Belgique a déposé son instrument de ratification de l'Acte de Stockholm, exception faite des articles 1 à 21 et du Protocole relatif aux pays en voie de développement. Les articles 22 à 38 dudit Acte entreront en vigueur à l'égard de la Belgique le 12 février 1975. Au 31 décembre 1974, le nombre des Etats ayant ratifié l'Acte de Stockholm ou y ayant adhéré en déclarant que leur ratification ou adhésion n'était pas applicable aux articles 1 à 21 ou au Protocole relatif aux pays en voie de développement et qui sont toujours liés par les articles 22 à 38 de l'Acte de Stockholm était de 13. A la même date, les Etats ayant ratifié l'Acte de Stockholm ou y ayant adhéré dans sa totalité étaient au nombre de six, deux d'entre eux étant membres et quatre n'étant pas membres de l'Union de Berne. Les articles 22 à 38 de l'Acte de Stockholm sont donc toujours en vigueur à l'égard de ces 13 Etats, d'une part, et de ces six Etats, d'autre part. Les articles 1 à 21 et le Protocole relatif aux pays en voie de développement de l'Acte de Stockholm ne sont pas entrés en vigueur puisque cinq Etats membres de l'Union n'ont pas déposé d'instruments de ratification ou d'adhésion. Depuis le 10 octobre 1974, date à laquelle les articles 1 à 21 et l'Annexe de l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne sont entrés en vigueur (voir ci-dessous), aucun Etat ne peut plus ratifier l'Acte de Stockholm ni y adhérer.

Acte de Paris (1971)

Acceptations. En 1974, six Etats — Bulgarie, Côte d'Ivoire, Dahomey, Mexique, Monaco et Zaïre — ont déposé des instruments de ratification ou d'adhésion concernant l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne dans sa totalité.

Quatre Etats — Afrique du Sud, Inde, Norvège et Pays-Bas — ont déposé des instruments de ratification ou d'adhésion accompagnés de la déclaration prévue à l'article 28.1)b) de l'Acte de Paris (1971) selon laquelle leur ratification ou adhésion ne s'appliquait pas aux articles 1 à 21 ni à l'Annexe.

Entrée en vigueur: articles 1 à 21 et Annexe. Les articles 1 à 21 et l'Annexe de l'Acte de Paris sont entrés en vigueur le 10 octobre 1974, date d'expiration de la période de trois mois consécutive au 10 juillet 1974, c'est-à-dire à la date à laquelle ont été remplies les deux conditions fixées à l'article 28.2)a) de l'Acte de Paris. La première de ces conditions était déjà remplie puisque sept Etats membres de l'Union de Berne (Allemagne (République fédérale d'), Cameroun, Côte d'Ivoire, Espagne, France, Hongrie et Suède) avaient déjà, au 10 juillet 1974, déposé des instruments de ratification de l'Acte de Paris sans faire de déclaration selon l'article 28.1)b). Quant à la seconde, elle a été remplie le 10 juillet 1974 puisque, selon les informations reçues de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), les Etats visés à l'article 28.2)a)ii), à savoir l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la France et le Royaume-Uni, sont devenus à cette date liés par la Convention universelle sur le droit d'auteur telle qu'elle a été révisée à Paris le 24 juillet 1971.

Conformément à l'article 28.2)b) de l'Acte de Paris (1971), les articles 1 à 21 et l'Annexe dudit Acte sont entrés en vigueur le 10 octobre 1974 à l'égard des sept Etats énumérés ci-dessus (Allemagne (République fédérale d'), Cameroun, Côte d'Ivoire, Espagne, France, Hongrie et Suède) qui avaient, avant le 10 juillet 1974, déposé un instrument de ratification ou d'adhésion ne contenant pas de déclaration selon l'article 28.1)b). En outre, conformément à l'article 28.2)c) de l'Acte de Paris (1971), les articles 1 à 21 et l'Annexe dudit Acte sont entrés (ou entreront) en vigueur à l'égard de chacun des cinq Etats suivants qui, comme il est indiqué plus haut, avaient ratifié l'Acte de Paris (1971) dans sa totalité, à la date indiquée après le nom de chacun d'eux: Bulgarie, le 4 décembre 1974; Dahomey, le 12 mars 1975; Mexique, le 17 décembre 1974; Monaco, le 23 novembre 1974; Zaïre, le 31 janvier 1975.

Entrée en vigueur: articles 22 à 38. Les articles 22 à 38 de l'Acte de Paris (1971) sont entrés (ou entreront) en vigueur à l'égard de chacun des 16 Etats suivants à la date indiquée après le nom de chacun d'eux: Afrique du Sud, le 24 mars 1975; Allemagne (République fédérale d'), le 22 janvier 1974; Bulgarie, le 4 décembre 1974; Cameroun, le 10 novembre 1973; Côte d'Ivoire, le 4 mai 1974; Dahomey, le 12 mars 1975; Espagne, le 19 février 1974; France, le 15 décembre 1972;

Hongrie, le 15 décembre 1972; Inde, le 10 janvier 1975; Mexique, le 17 décembre 1974; Monaco, le 23 novembre 1974; Norvège, le 13 juin 1974; Pays-Bas, le 10 janvier 1975; Suède, le 20 septembre 1973; Zaïre, le 31 janvier 1975. Le nombre des États liés, au 31 décembre 1974, par les articles 22 à 38 de l'Acte de Stockholm (1967) ou par l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne est ainsi porté à 35.

Priviège de cinq ans. A la fin de 1974, 23 États avaient déposé une notification, en vertu de l'article 38.2) de l'Acte de Stockholm (1967) ou de l'article 38.1) de l'Acte de Paris (1971), leur permettant d'exercer jusqu'au 26 avril 1975 les droits prévus par les articles 22 à 26 de l'Acte de Stockholm (1967) comme s'ils étaient liés par ces articles. L'Afrique du Sud, la Belgique, le Dahomey, l'Inde et les Pays-Bas, qui avaient déposé une telle notification, deviendront liés par les articles 22 à 26 de l'Acte de Stockholm ou de l'Acte de Paris (voir ci-dessus).

Déclarations selon l'article VI de l'Annexe. Conformément à l'article VI.1)ii) de l'Annexe de l'Acte de Paris, la Norvège a déclaré qu'elle acceptait l'application de l'Annexe aux œuvres dont elle est le pays d'origine par les pays qui ont fait une déclaration en vertu de l'article VI.1)i) de l'Annexe ou déposé une notification en vertu de l'article I de l'Annexe. La déclaration faite par la Norvège a pris effet le 8 mars 1974. Il convient de rappeler que le Royaume-Uni et la République fédérale d'Allemagne avaient fait des déclarations analogues qui avaient pris effet, respectivement, le 27 septembre 1971 et le 18 octobre 1973.

Actes de la Conférence diplomatique de Paris. Les Actes de la Conférence diplomatique de 1971 pour la révision de la Convention de Berne ont été publiés en anglais et en français.

Organes administratifs

Le Comité exécutif de l'Union de Berne a tenu une session ordinaire au mois de septembre 1974¹. Le Comité exécutif a pris note, en les approuvant, des activités du Bureau international depuis novembre 1973. Il a également pris note, en les approuvant, des comptes du Bureau international et du rapport des vérificateurs sur ces comptes ainsi que d'autres informations relatives à la situation financière pour 1973. Le Comité exécutif a approuvé le programme et le budget de l'Union de Berne pour 1975 (voir aussi plus haut, sous OMPI, p. 12).

II. Le droit d'auteur international

Reproduction reprographique d'œuvres protégées par le droit d'auteur

Le Bureau international a continué d'étudier, en coopération avec le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), la question de la reproduction reprographique d'œuvres protégées par le droit d'auteur. Une documentation est en cours de préparation à l'intention des sous-comités du Comité exécutif de l'Union de Berne et du Comité intergouvernemental du droit d'auteur, qui doivent tenir une réunion commune en juin 1975.

Loi type sur le droit d'auteur pour les pays en voie de développement

Un projet de loi type pour les pays en voie de développement en matière de droit d'auteur, ainsi qu'un commentaire, ont été élaborés par le Bureau international et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) au mois de mai 1974 (voir plus haut, sous OMPI, p. 15).

Protection des caractères typographiques

En vertu de l'Arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international, adopté à la Conférence diplomatique de Vienne sur la propriété industrielle tenue en mai et juin 1973, les États parties audit Arrangement s'engagent à accorder une protection minimale, sur le plan national, aux créateurs de caractères typographiques, soit en instituant un dépôt national spécial, soit en aménageant le dépôt prévu dans leur législation nationale sur les dessins et modèles industriels, soit en appliquant leurs dispositions en matière de droit d'auteur. A la fin de la période de signature (c'est-à-dire le 31 décembre 1973), l'Arrangement de Vienne avait été signé au nom de 11 États; le Protocole à cet Arrangement, qui remplace la durée minimum de protection de 15 ans requise par l'Arrangement par une durée de 25 ans, avait été signé au nom de sept États.

Programmes d'ordinateurs

Un Groupe consultatif d'experts non gouvernementaux sur la protection des programmes d'ordinateurs s'est réuni en juin 1974². Quatorze organisations non gouvernementales avaient délégué des experts qui ont participé aux travaux du Groupe consultatif. Les gouvernements de sept États et le Bureau de la science et de la technique de l'Organisation des Nations Unies étaient également représentés.

Le Groupe consultatif a examiné les grandes lignes de l'étude proposée sur les formes appropriées de protection juridique des programmes d'ordinateurs, a étudié les éléments intervenus, récents ou actuels, concernant la protection juridique des programmes d'ordinateurs, a étudié les renseignements dont il disposait concernant la structure et la valeur des échanges commerciaux et d'autres activités intéressant les programmes d'ordinateurs et a étudié quelles recommandations pouvaient être formulées à ce stade en ce qui concerne les moyens de protection des programmes d'ordinateurs adaptés aux besoins établis des producteurs et des utilisateurs de logiciel (software), y compris les intérêts des pays en voie de développement en tant que producteurs éventuels et leurs besoins prioritaires en tant qu'utilisateurs de programmes.

Le Groupe consultatif a conclu qu'étant donné les ressources intellectuelles et les moyens financiers consacrés à la mise au point des programmes d'ordinateurs, il était souhaitable qu'une forme bien définie de protection juridique soit élaborée pour ces derniers. Il a recommandé que le Bureau international, avec le concours de groupes d'experts, poursuive l'étude des formes possibles que cette protection juridique devrait revêtir et des limites qu'elle devrait avoir. Il a recommandé également que l'étude s'attache, en particulier,

¹ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1974, p. 259 et suiv.

² *Ibid.*, 1974, p. 238 et suiv.

aux points suivants: examiner la protection du droit d'auteur ou la protection d'un type analogue accordée aux programmes originaux sans examen de fond; rechercher les modifications qu'il conviendrait éventuellement d'apporter aux notions traditionnelles de droit d'auteur; examiner notamment l'opportunité et la possibilité de réaliser un système de dépôt des programmes auprès d'une administration publique, sans qu'il s'agisse nécessairement d'une condition de protection mais d'une procédure procurant un avantage supplémentaire aux propriétaires de programmes et de nature à faciliter l'apport d'une preuve et l'octroi de licences; rechercher quels sont éventuellement les aspects traditionnels de la protection des brevets ou de la procédure des brevets qu'il faudrait adopter pour faire face aux problèmes particuliers que posent les programmes d'ordinateurs; proposer des définitions de la notion de « programmes d'ordinateurs » et étudier si la même définition serait applicable dans le cas de la protection du droit d'auteur ou analogue et de la protection du brevet.

En ce qui concerne la possibilité de mettre en place un registre des programmes d'ordinateurs, le Groupe consultatif a recommandé que le Bureau international s'attache tout d'abord, au cours de son étude, à établir les faits, en particulier en ce qui concerne les systèmes existants d'enregistrement et de publication, tant publics que privés; les résultats de ces recherches et un projet de questionnaire devront être soumis à l'examen d'un groupe d'experts; ensuite, le questionnaire sera diffusé et l'étude terminée en fonction des réponses reçues, toujours avec le concours d'un groupe d'experts. Le Groupe consultatif a également recommandé que, au cas où il apparaîtrait, après étude, que le registre proposé pour les programmes d'ordinateurs ne servirait qu'à diffuser l'information, on envisage une autre possibilité consistant à coordonner les systèmes d'enregistrement ou les catalogues à l'échelon national ou sur le plan privé, compte tenu de la possibilité d'aménager un ou plusieurs registres de cette nature afin qu'ils servent de point de départ à une forme de droit à la protection.

Conformément à la recommandation du Groupe de travail, le Bureau international a procédé à une enquête sur les systèmes existants d'enregistrement et de publication (catalogues) en matière de programmes d'ordinateurs.

Autres activités

Le Bureau international a continué d'étudier l'opportunité et la possibilité de mettre en place un service international d'identification des œuvres littéraires et artistiques.

En outre, il a, en coopération avec le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et avec le concours de consultants, entrepris des études sur les problèmes de droit d'auteur liés à la fabrication et à l'utilisation de vidéo-cassettes, à la mémorisation dans l'ordinateur et à la récupération d'œuvres protégées par le droit d'auteur ainsi qu'à l'utilisation dans la télévision par câble d'œuvres protégées par le droit d'auteur.

Relations avec les Etats

Le Directeur général et d'autres fonctionnaires de l'OMPI ont rendu visite aux autorités gouvernementales de plusieurs

pays (Algérie, Belgique, Cameroun, Côte d'Ivoire, Dahomey, Egypte, Liban, Mauritanie, Mexique, Niger, Sénégal, Togo, Tunisie) afin de discuter, exclusivement ou entre autres, de questions concernant l'Union de Berne et le droit d'auteur en général.

Relations avec les organisations internationales et nationales

L'OMPI a été représentée aux réunions suivantes d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales s'occupant du droit d'auteur et de questions connexes: une réunion du Groupe de travail des satellites de radiodiffusion directe de l'Organisation des Nations Unies, à Genève; la Conférence générale et le Bureau exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), à Paris; une réunion d'un groupe de travail chargé d'assister le Centre international d'information sur le droit d'auteur de l'Unesco, à Paris; l'Assemblée générale de l'Association littéraire et artistique internationale (ALAI), à Paris; le Congrès du Syndicat international des auteurs (IWG), à Monte Carlo; la Commission juridique et de législation de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), à Madrid. L'OMPI a également été représentée au Symposium national mexicain pour les travailleurs intellectuels, organisé par le Gouvernement du Mexique avec le concours du Bureau international du travail (BIT), à Mexico.

III. Convention de Rome

Acceptation

Le Chili a déposé un instrument de ratification. La Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome) est entrée en vigueur à l'égard du Chili le 5 septembre 1974. Les Etats parties à la Convention de Rome étaient donc, le 31 décembre 1974, au nombre de 15 (voir plus loin le tableau des Etats, p. 32).

Comité intergouvernemental

Le Comité intergouvernemental institué en vertu de l'article 32 de la Convention de Rome a tenu une session extraordinaire à Bruxelles au mois de mai 1974.

Le Comité intergouvernemental a étudié les résultats des consultations engagées avec les organisations internationales non gouvernementales intéressées au sujet de certains problèmes soulevés au cours de la discussion, lors de sa session ordinaire tenue à Paris en décembre 1973, et relatifs au projet de loi type et à son commentaire concernant la Convention de Rome. La décision prise par le Comité intergouvernemental lors de sa session extraordinaire est rapportée ci-après (voir loi type).

Loi type

Le Groupe d'études non gouvernemental pour l'examen d'un projet de loi type relatif à la Convention de Rome s'est réuni pour la deuxième fois à Genève en janvier 1974.

Cette réunion avait été convoquée par le Secrétariat du Comité intergouvernemental institué en vertu de l'article 32 de la Convention de Rome, conformément à une décision prise par le Comité lors de sa quatrième session ordinaire, tenue à

Paris en décembre 1973. Le Comité a prié les trois Organisations constituant le Secrétariat de consulter les organisations internationales non gouvernementales concernées au sujet des objections formulées à l'encontre du texte du projet de loi type au cours de la réunion du Comité tenue en décembre. Ces discussions ont abouti à une formule de compromis proposée pour chacun des points qui ont fait l'objet de la discussion, sous réserve de confirmation ultérieure par les organisations concernées.

La question a ensuite été soumise au Comité intergouvernemental, réuni en session extraordinaire à Bruxelles, en mai 1974. Au cours de cette session, le Comité a adopté le texte du projet de loi type et son commentaire.

La loi type relative à la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, avec son commentaire, a été publiée par les trois Organisations (OIT, Unesco et OMPI) en octobre 1974.

IV. Convention phonogrammes

Etats membres

Acceptations. En 1974, sept Etats (Allemagne (République fédérale d'), Australie, Equateur, Espagne, Inde, Monaco et Panama) ont déposé des instruments de ratification ou d'adhésion concernant la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes (Convention phonogrammes).

Entrée en vigueur. La Convention phonogrammes est entrée en vigueur le 18 avril 1973 à l'égard des Fidji, de la Finlande, de la France, du Royaume-Uni et de la Suède, le 30 juin 1973 à l'égard de l'Argentine et le 21 décembre 1973 à l'égard du Mexique. En 1974, la Convention phonogrammes est entrée en vigueur à l'égard de l'Allemagne (République fédérale d') le 18 mai, de l'Australie le 22 juin, de l'Equateur le 14 septembre, de l'Espagne le 24 août, des Etats-Unis d'Amérique le 10 mars, de Monaco le 2 décembre et de Panama le 29 juin. Elle entrera en vigueur à l'égard de l'Inde le 12 février 1975. A cette date, les Etats parties à ladite Convention seront au nombre de 15.

Déclarations selon l'article 7.4. La Finlande et la Suède ont déclaré, conformément à l'article 7.4) de la Convention phonogrammes, qu'elles appliqueraient le critère selon lequel elles assurent aux producteurs de phonogrammes une protection établie seulement en fonction du lien de première fixation au lieu de celui de la nationalité du producteur.

Déclaration selon l'article 11.3. Le Royaume-Uni a déclaré, par notification déposée le 4 décembre 1974, que la Convention phonogrammes s'appliquerait aux Bermudes, aux Iles Vierges britanniques, aux Iles Caïmanes, à Gibraltar, à l'île de Man, à Hong-Kong, à Montserrat, à Sainte-Lucie et aux Seychelles. Cette notification prendra effet le 4 mars 1975.

V. Convention satellites

La Conférence internationale d'Etats sur la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite (ci-après dénommée « la Conférence »), convoquée conjointement

par l'Unesco et l'OMPI, s'est tenue à Bruxelles, sur l'invitation du Gouvernement du Royaume de Belgique, du 6 au 21 mai 1974³.

Cinquante-sept Etats, cinq organisations intergouvernementales et dix-sept organisations internationales non gouvernementales étaient représentés. Des 57 Etats représentés, 47 participaient aux travaux avec droit de vote et 10 étaient observateurs. Le nombre des représentants s'est élevé à plus de 200. Le secrétariat était assuré conjointement par l'OMPI et l'Unesco.

La Conférence a adopté le texte de la Convention sur la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite (ci-après dénommée « la Convention ») ainsi qu'un rapport sur ses travaux, rédigé par son rapporteur général⁴.

La Convention fait obligation à tout Etat contractant de prendre des mesures adéquates pour faire obstacle à la distribution sur son territoire, ou à partir de son territoire, de signaux porteurs de programmes par tout distributeur auquel les signaux ne sont pas destinés. Elle n'est pas applicable lorsque les signaux sont destinés à la réception directe par le public en général à partir du satellite. Aucun Etat contractant n'est tenu d'appliquer lesdites mesures lorsque les signaux portent de courts extraits contenant des citations ou des comptes rendus d'événements d'actualité si ces derniers sont justifiés par leur but d'information et conformes aux bons usages ou lorsque les signaux sont distribués à des fins d'enseignement ou de recherche scientifique, si l'Etat contractant est considéré comme un pays en voie de développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

Le texte de la Convention a été établi en langues anglaise, espagnole, française et russe, les quatre versions faisant également foi⁵. Des textes officiels de la Convention seront établis dans les langues allemande, arabe, italienne, néerlandaise et portugaise.

La Convention a été ouverte à la signature le 21 mai 1974. Elle a été signée, ce jour-là, au nom des 15 Etats suivants: Allemagne (République fédérale d'), Belgique, Brésil, Chypre, Côte d'Ivoire, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Israël, Italie, Kenya, Liban, Maroc, Mexique, Sénégal, Suisse.

La Convention reste ouverte à la signature au siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 31 mars 1975.

VI. Législations nationales

Plusieurs lois, décrets et ordonnances concernant le droit d'auteur, dont certains avaient été promulgués antérieurement, ont été publiés dans la présente revue au cours de l'année 1974. Il s'agit de textes législatifs des pays suivants: Autriche, Brésil, Israël, Pakistan, Philippines, Royaume-Uni, Sénégal, Suède⁶.

³ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1974, p. 151 et suiv.

⁴ *Ibid.*, p. 278 et suiv.

⁵ Les textes anglais et russe ont été publiés dans *Copyright*, 1974, p. 151 et suiv.; les textes français et espagnol dans *Le Droit d'Auteur*, 1974, p. 159 et suiv.

⁶ Quelques-uns contiennent également des dispositions concernant les droits voisins. C'est notamment le cas des textes législatifs de l'Autriche, du Brésil, des Philippines, du Royaume-Uni et de la Suède.

Adhésions à l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne

AFRIQUE DU SUD

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a notifié aux gouvernements des pays membres de l'Union de Berne que le Gouvernement de la République sud-africaine avait déposé, le 23 décembre 1974, son instrument d'adhésion à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, telle que révisée à Paris le 24 juillet 1971, en déclarant, conformément à l'article 28.1)b) dudit Acte, que cette adhésion n'était pas applicable aux articles 1 à 21 et à l'Annexe.

En outre, cet instrument d'adhésion contient la déclaration suivante:

« Aux termes de l'article 33.2) de la Convention, il ne sera pas lié par, et [son adhésion à] l'Acte de Paris de la Convention n'est pas applicable à, l'article 33.1) de la Convention concernant le règlement des différends par la Cour internationale de Justice. » (*Traduction*)

En application des dispositions de l'article 28.3) de l'Acte de Paris (1971) de ladite Convention, les articles 22 à 38 entreront en vigueur, à l'égard de la République sud-africaine, trois mois après la date de cette notification, c'est-à-dire le 24 mars 1975.

Notification Berne N° 64, du 24 décembre 1974.

DAHOMÉY

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a notifié aux gouvernements des pays membres de l'Union de Berne que le Gouvernement de la République du Dahoméy avait déposé, le 9 décembre 1974, son instrument d'adhésion à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, telle que révisée à Paris le 24 juillet 1971.

En application des dispositions de l'article 28.2)c) et 3), l'Acte de Paris (1971) de ladite Convention entrera en vigueur, à l'égard de la République du Dahoméy, trois mois après la date de cette notification, c'est-à-dire le 12 mars 1975.

Notification Berne N° 63, du 12 décembre 1974.

Membres de l'Union de Berne

au 1^{er} janvier 1975 *

Etat	Classe	Date à laquelle l'appartenance à l'Union a pris effet	Acte le plus récent liant l'Etat et date à laquelle la ratification ou l'adhésion à cet Acte est devenue effective
Afrique du Sud	IV	3 octobre 1928 ¹	Fond: Bruxelles: 1 ^{er} août 1951 Administration: Paris, 24 mars 1975 ^{4, 15}
Allemagne, République fédérale d'	I	5 décembre 1887 ³	Fond: Paris: 10 octobre 1974 ¹⁷ Administration: Paris: 22 janvier 1974
Argentine	IV	10 juin 1967	Bruxelles: 10 juin 1967 ²
Australie	III	14 avril 1928 ¹	Fond: Bruxelles: 1 ^{er} juin 1969 Administration: Stockholm: 25 août 1972 ⁵
Autriche	VI	1 ^{er} octobre 1920	Fond: Bruxelles: 14 octobre 1953 Administration: Stockholm: 18 août 1973 ⁵
Belgique	III	5 décembre 1887	Fond: Bruxelles: 1 ^{er} août 1951 Administration: Stockholm: 12 février 1975 ⁵
Brésil	III	9 février 1922	Bruxelles: 9 juin 1952 ²
Bulgarie	VI	5 décembre 1921	Paris: 4 décembre 1974 ^{4, 6}
Cameroun	VI	21 septembre 1964 ⁷	Fond: Paris: 10 octobre 1974 Administration: Paris: 10 novembre 1973
Canada	II	10 avril 1928 ¹	Fond: Rome: 1 ^{er} août 1931 Administration: Stockholm: 7 juillet 1970 ⁵
Chili	VI	5 juin 1970	Bruxelles: 5 juin 1970 ²
Chypre	VI	24 février 1964 ^{1, 7}	Rome: 24 février 1964 ^{7, 9}
Congo	VII	8 mai 1962 ^{1, 7}	Bruxelles: 8 mai 1962 ^{2, 7, 8}
Côte d'Ivoire	VI	1 ^{er} janvier 1962 ¹	Fond: Paris: 10 octobre 1974 Administration: Paris: 4 mai 1974
Dahomey	VI	3 janvier 1961 ^{1, 7}	Paris: 12 mars 1975
Danemark	IV	1 ^{er} juillet 1903	Fond: Bruxelles: 19 février 1962 Administration: Stockholm: 4 mai 1970 ⁵
Espagne	II	5 décembre 1887	Fond: Paris: 10 octobre 1974 Administration: Paris: 19 février 1974
Fidji	VII	1 ^{er} décembre 1971 ^{1, 7}	Fond: Bruxelles: 1 ^{er} décembre 1971 ^{7, 8} Administration: Stockholm: 15 mars 1972 ⁵
Finlande	IV	1 ^{er} avril 1928	Fond: Bruxelles: 28 janvier 1963 Administration: Stockholm: 15 septembre 1970 ⁵
France	I	5 décembre 1887	Fond: Paris: 10 octobre 1974 Administration: Paris: 15 décembre 1972
Gabon	VI	26 mars 1962 ¹	Bruxelles: 26 mars 1962 ^{2, 8}
Grèce	VI	9 novembre 1920	Bruxelles: 6 janvier 1957 ²
Hongrie	VI	14 février 1922	Fond: Paris: 10 octobre 1974 Administration: Paris: 15 décembre 1972 ⁴
Inde	IV	1 ^{er} avril 1928 ¹	Fond: Bruxelles: 21 octobre 1958 Administration: Paris: 10 janvier 1975 ^{4, 15}
Irlande	IV	5 octobre 1927 ¹	Fond: Bruxelles: 5 juillet 1959 Administration: Stockholm: 21 décembre 1970 ⁵
Islande ¹⁰	VI	7 septembre 1947	Rome: 7 septembre 1947
Israël	V	24 mars 1950 ¹	Fond: Bruxelles: 1 ^{er} août 1951 Administration: Stockholm: 29 janvier ou 26 février 1970 ^{5, 16}
Italie	I	5 décembre 1887	Bruxelles: 12 juillet 1953 ²
Japon ¹⁰	II	15 juillet 1899	Bruxelles: 12 juillet 1974 ²
Liban	VI	30 septembre 1947 ¹	Rome: 30 septembre 1947 ⁹
Liechtenstein	VII	30 juillet 1931	Fond: Bruxelles: 1 ^{er} août 1951 Administration: Stockholm: 25 mai 1972 ⁵
Luxembourg	VI	20 juin 1888	Bruxelles: 1 ^{er} août 1951 ²
Madagascar	VI	1 ^{er} janvier 1966 ¹	Bruxelles: 1 ^{er} janvier 1966 ⁸
Mali	VI	19 mars 1962 ^{1, 7}	Bruxelles: 19 mars 1962 ^{7, 8}
Molte	VII	21 septembre 1964 ¹	Rome: 21 septembre 1964 ^{2, 9}
Maroc	VI	16 juin 1917	Fond: Bruxelles: 22 mai 1952 Administration: Stockholm: 6 août 1971 ⁵
Mauritanie	VII	6 février 1973 ¹	Fond: Bruxelles: 6 février 1973 ^{8, 11, 14} Administration: Stockholm: 6 février 1973 ¹¹
Mexique	IV	11 juin 1967	Paris: 17 décembre 1974
Monaco	VII	30 mai 1889	Paris: 23 novembre 1974

Etat	Classe	Date à laquelle l'appartenance à l'Union a pris effet	Acte le plus récent liant l'Etat et date à laquelle la ratification ou l'adhésion à cet Acte est devenue effective
Niger	VI	2 mai 1962 ^{1, 7}	Bruxelles: 2 mai 1962 ^{2, 7, 8}
Norvège	IV	13 avril 1896	Fond: Bruxelles: 28 janvier 1963 ¹⁷ Administration: Paris: 13 juin 1974 ¹⁵
Nouvelle-Zélande	V	24 avril 1928 ¹	Rome: 4 décembre 1947
Pakistan	VI	5 juillet 1948 ¹	Fond: Rome: 5 juillet 1948 ^{6, 9, 11} Administration: Stockholm: 29 janvier ou 26 février 1970 ^{11, 16}
Pays-Bas	III	1 ^{er} novembre 1912	Fond: Bruxelles: 7 janvier 1973 Administration: Paris: 10 janvier 1975 ¹⁵
Philippines	VI	1 ^{er} août 1951	Bruxelles: 1 ^{er} août 1951
Pologne	V	28 janvier 1920	Rome: 21 novembre 1935
Portugal	V	29 mars 1911	Bruxelles: 1 ^{er} août 1951 ²
République démocratique allemande	IV	5 décembre 1887 ³	Fond: Rome: 21 octobre 1933 ^{11, 12} Administration: Stockholm: 29 janvier ou 26 février 1970 ^{11, 16}
Roumanie	V	1 ^{er} janvier 1927	Fond: Rome: 6 août 1936 ¹¹ Administration: Stockholm: 29 janvier ou 26 février 1970 ^{4, 11, 18}
Royaume-Uni	I	5 décembre 1887	Fond: Bruxelles: 15 décembre 1957 ¹⁷ Administration: Stockholm: 29 janvier ou 26 février 1970 ^{5, 16}
Saint-Siège	VI	12 septembre 1935	Bruxelles: 1 ^{er} août 1951 ²
Sénégal	VI	25 août 1962 ¹	Fond: Bruxelles: 25 août 1962 ^{6, 8, 11} Administration: Stockholm: 29 janvier ou 26 février 1970 ^{11, 16}
Sri Lanka	VI	20 juillet 1959 ^{1, 7}	Rome: 20 juillet 1959 ^{7, 9}
Suède	III	1 ^{er} août 1904	Fond: Paris: 10 octobre 1974 ⁶ Administration: Paris: 20 septembre 1973
Suisse	III	5 décembre 1887	Fond: Bruxelles: 2 janvier 1956 Administration: Stockholm: 4 mai 1970 ⁵
Tchad	VII	25 novembre 1971 ¹	Fond: Bruxelles: 25 novembre 1971 ^{8, 11, 14} Administration: Stockholm: 25 novembre 1971 ¹¹
Tchécoslovaquie	IV	22 février 1921	Rome: 30 novembre 1936 ²
Thaïlande ¹³	VI	17 juillet 1931	Berlin: 17 juillet 1931
Tunisie	VI	5 décembre 1887	Bruxelles: 22 mai 1952 ²
Turquie ¹⁰	VI	1 ^{er} janvier 1952	Bruxelles: 1 ^{er} janvier 1952 ²
Uruguay	VI	10 juillet 1967	Bruxelles: 10 juillet 1967 ²
Yougoslavie ¹⁰	IV	17 juin 1930	Bruxelles: 1 ^{er} août 1951 ²
Zaïre	VI	8 octobre 1963 ^{1, 7}	Paris: 31 janvier 1975

(Total: 63 Etats)

* La présente liste comprend toutes les entités pour lesquelles la Convention a été déclarée être appliquée. Elle n'implique aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays ou territoire ou de ses autorités.

¹ Conformément aux dispositions relatives aux territoires dépendants, la Convention était déjà applicable aux territoires des Etats énumérés ci-après avant leur accession à l'indépendance, à partir des dates suivantes: 5 décembre 1887 (Afrique du Sud, Australie, Cameroun, Canada, Congo, Côte d'Ivoire, Dahomey, Fidji, Gabon, Inde, Irlande, Madagascar, Mali, Malte, Manritanie, Niger, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Sénégal, Tchad); 21 mars 1924 (Israël); 1^{er} août 1924 (Liban); 1^{er} octobre 1931 (Chypre, Sri Lanka); 20 décembre 1948 (Zaïre).

² Ce pays a déposé la notification prévue à l'article 38.2) de l'Acte de Stockholm ou à l'article 38.1) de l'Acte de Paris. Il peut donc exercer les droits prévus par les articles 22 à 26 de l'Acte de Stockholm, comme s'il était lié par ces articles. Il est réputé être membre de l'Assemblée. Ces privilèges expirent le 26 avril 1975.

³ Date à laquelle a pris effet l'adhésion de l'Empire allemand.

⁴ Adhésion ou ratification avec la déclaration prévue par l'article 33.2).

⁵ Ce pays a ratifié (ou a adhéré à) l'Acte de Stockholm en déclarant que sa ratification (ou son adhésion) n'était pas applicable aux articles 1 à 21 et au Protocole relatif aux pays en voie de développement (voir article 28.1)b)i) de l'Acte de Stockholm). Par conséquent, ce pays est lié par ledit Acte seulement en ce qui concerne les dispositions administratives (articles 22 à 26) et les clauses finales (articles 27 à 38).

⁶ Ce pays a fait une déclaration en vertu de l'article 5.1) du Protocole relatif aux pays en voie de développement de l'Acte de Stockholm, dont le texte est le suivant:

« 1) Tout pays de l'Union peut déclarer, à partir de la signature de la présente Convention et à tout moment avant de devenir lié par les articles 1 à 21 de ladite Convention et par le présent Protocole,

a) s'il s'agit d'un pays visé à l'article premier du présent Protocole, qu'il entend appliquer les dispositions de ce Protocole aux œuvres dont le pays d'origine est un pays de l'Union qui accepte l'application des réserves du présent Protocole, ou

b) qu'il admet l'application des dispositions de ce Protocole aux œuvres dont il est le pays d'origine, par les pays qui, en devenant liés par les articles 1 à 21 de la présente Convention et par le présent Protocole ou en faisant une déclaration d'application du présent Protocole en vertu de la disposition du sous-alinéa a), ont fait les réserves permises selon ledit Protocole. »

La déclaration a pris effet à la date à laquelle elle a été déposée, c'est-à-dire: le 14 novembre 1967 pour le Sénégal (sous-alinéa a)); le 11 janvier 1968 pour la Bulgarie (sous-alinéa b)); le 12 août 1969 pour la Suède (sous-alinéa b)); le 26 novembre 1969 pour le Pakistan (sous-alinéa a)).

⁷ Date de l'envoi de la déclaration de continuité après l'accession du pays à l'indépendance.

Notes (suite)

- ⁸ Conformément à son article 26, l'Acte de Bruxelles était déjà applicable aux territoires des Etats énumérés ci-après avant leur accession à l'indépendance, à partir des dates suivantes: 22 mai 1952 (Congo, Gabon, Madagascar, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal, Tchad); 6 mars 1962 (Fidji).
- ⁹ Conformément à son article 26, l'Acte de Rome était déjà applicable aux territoires des Etats suivants avant leur accession à l'indépendance, à partir des dates indiquées ci-après: Chypre (1^{er} octobre 1931), Liban (24 décembre 1933), Malte (1^{er} octobre 1931), Pakistan (1^{er} août 1931) et Sri Lanka (1^{er} octobre 1931).
- ¹⁰ Adhésion sujette à la réserve concernant le droit de traduction (pour le Japon, jusqu'au 31 décembre 1980).
- ¹¹ Ce pays a déposé son instrument de ratification de (ou d'adhésion à) l'Acte de Stockholm dans sa totalité; toutefois, les articles I à 21 (clauses de fond) dudit Acte ne sont pas entrés en vigueur.
- ¹² Date à laquelle a pris effet l'adhésion du Reich allemand. La République démocratique allemande a déclaré, en date du 11 mai 1955, qu'elle considérait la Convention de Berne, dans sa version du 2 juin 1928 (Acte de Rome), comme de nouveau applicable au territoire de la République démocratique allemande.
- ¹³ Adhésion sujette aux réserves concernant les œuvres d'art appliqué, les conditions et formalités requises pour la protection, le droit de traduction, le droit de reproduction des articles publiés dans les journaux ou périodiques, le droit de représentation ou d'exécution, ainsi que l'application de la Convention aux œuvres non encore tombées dans le domaine public à la date de son entrée en vigueur.
- ¹⁴ Conformément aux dispositions de l'article 29 de l'Acte de Stockholm applicables aux pays étrangers à l'Union adhérant audit Acte, ce pays est lié par les articles 1 à 20 de l'Acte de Bruxelles jusqu'à l'entrée en vigueur des articles 1 à 21 de l'Acte de Stockholm.
- ¹⁵ Ce pays a ratifié (ou adhéré à) l'Acte de Paris en déclarant que sa ratification (ou son adhésion) n'était pas applicable aux articles 1 à 21 et à l'Annexe (voir article 28.1)b) de l'Acte de Paris). Par conséquent, ce pays est lié par ledit Acte seulement en ce qui concerne les dispositions administratives (articles 22 à 26) et les clauses finales (articles 27 à 38).
- ¹⁶ L'une et l'autre de ces dates d'entrée en vigueur sont celles qui ont été communiquées par le Directeur général de l'OMPI aux Etats intéressés.
- ¹⁷ Ce pays a déclaré qu'il acceptait l'application de l'Annexe à l'Acte de Paris aux œuvres dont il est le pays d'origine par les pays qui ont fait une déclaration en vertu de l'article VI.1)i) de l'Annexe ou une notification en vertu de l'article I de l'Annexe. Les déclarations ont pris effet le 18 octobre 1973 pour l'Allemagne (République fédérale d'), le 8 mars 1974 pour la Norvège et le 27 septembre 1971 pour le Royaume-Uni.

Explication des caractères typographiques:

Caractères italiques: Etats liés par l'Acte de Rome (1928).

Caractères romains: Etats liés par l'Acte de Bruxelles (1948).

Caractères gras: Etats liés par l'Acte de Paris (1971).

Thaïlande: Etat lié par l'Acte de Berlin (1908).

Composition des organes administratifs de l'Union de Berne

Au 1^{er} janvier 1975, la composition des organes administratifs de l'Union de Berne s'établit comme suit:

Assemblée: Afrique du Sud, Allemagne (République fédérale d'), Argentine*, Australie, Autriche, Belgique, Brésil*, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili*, Congo*, Côte d'Ivoire, Dabomcy, Danemark, Espagne, Fidji, Finlande, France, Gabon*, Grèce*, Hongrie, Inde, Irlande, Israël, Italie*, Japon*, Liechtenstein, Luxembourg*, Malte*, Maroc, Mauritanie, Mexique, Monaco, Niger*, Norvège, Pakistan, Pays-Bas,

Portugal*, République démocratique allemande, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Siège*, Sénégal, Suède, Suisse, Tchad, Tchécoslovaquie*, Tunisie*, Turquie*, Uruguay*, Yougoslavie*, Zaïre (à compter du 31 janvier 1975) (53).

Conférence de représentants: Chypre, Islande, Liban, Madagascar, Mali, Nouvelle-Zélande, Philippines, Pologne, Sri Lanka, Thaïlande (10).

Comité exécutif: MEMBRES ORDINAIRES: Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Canada, Espagne, France, Hongrie, Inde, Israël, Italie, Maroc, Royaume-Uni, Sénégal, Suisse, Yougoslavie. MEMBRES ASSOCIÉS: Philippines, Pologne (16).

* Membre jusqu'au 26 avril 1975, sauf si, entre-temps, il ratifie au moins les dispositions administratives de l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne ou y adhère.

CONVENTIONS ADMINISTRÉES PAR L'OMPI

Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes

(Genève, 29 octobre 1971)

Etat des ratifications et adhésions au 1^{er} janvier 1975

Etats contractants	Dépôt de l'instrument	Entrée en vigueur	Ratification (R) ou adhésion (A)
Allemagne, République fédérale d'	7 février 1974	18 mai 1974	R
Argentine	19 mars 1973	30 juin 1973	A
Australie	12 mars 1974	22 juin 1974	A
Equateur	4 juin 1974	14 septembre 1974	R
Espagne	16 mai 1974	24 août 1974	R
Etats-Unis d'Amérique	26 novembre 1973	10 mars 1974	R
Fidji	15 juin 1972	18 avril 1973	A
Finlande *	18 décembre 1972	18 avril 1973	R
France	12 septembre 1972	18 avril 1973	R
Inde	1 ^{er} novembre 1974	12 février 1975	R
Mexique	11 septembre 1973	21 décembre 1973	R
Monaco	21 août 1974	2 décembre 1974	R
Panama	20 mars 1974	29 juin 1974	R
Royaume-Uni	5 décembre 1972	18 avril 1973	R
Suède *	18 janvier 1973	18 avril 1973	R

(Total: 15 Etats)

* Ce pays a déclaré, conformément à l'article 7.4) de la Convention, qu'il appliquera le critère selon lequel il assure aux producteurs de phonogrammes une protection établie seulement en fonction du lieu de la première fixation au lieu de celui de la nationalité du producteur (*Le Droit d'Auteur*, 1973, p. 26 et 35).

ROYAUME-UNI

Déclaration concernant l'application de la Convention à certains territoires

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a informé les gouvernements des Etats invités à la Conférence diplomatique sur la protection des phonogrammes que, selon la notification reçue du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord avait déclaré par une notification adressée le 4 décembre 1974 au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies que ladite Convention serait applicable aux

territoires suivants: Bermudes, Iles Vierges britanniques, Iles Caïmanes, Gibraltar, Ile de Man, Hong Kong, Montserrat, Sainte-Lucie et Seychelles.

En application des dispositions de l'article 11.3), ladite notification prend effet trois mois après la date de sa réception, c'est-à-dire le 4 mars 1975.

Notification Phonogrammes N° 18, du 20 décembre 1974.

**Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs
de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion**

(Rome, 26 octobre 1961)

Etat des ratifications et adhésions au 1^{er} janvier 1975

Etats contractants	Dépôt de l'instrument	Entrée en vigueur	Ratification (R) ou adhésion (A)
Allemagne, République fédérale d' *	21 juillet 1966	21 octobre 1966	R
Autriche *	9 mars 1973	9 juin 1973	R
Brésil	29 juin 1965	29 septembre 1965	R
Chili	5 juin 1974	5 septembre 1974	R
Congo *	29 juin 1962	18 mai 1964	A
Costa Rica	9 juin 1971	9 septembre 1971	A
Danemark *	23 juin 1965	23 septembre 1965	R
Equateur	19 décembre 1963	18 mai 1964	R
Fidji *	11 janvier 1972	11 avril 1972	A
Mexique	17 février 1964	18 mai 1964	R
Niger *	5 avril 1963	18 mai 1964	A
Paraguay	26 novembre 1969	26 février 1970	R
Royaume-Uni *	30 octobre 1963	18 mai 1964	R
Suède *	13 juillet 1962	18 mai 1964	R
Tchécoslovaquie *	13 mai 1964	14 août 1964	A

(Total: 15 Etats)

Note: Les fonctions de secrétariat relatives à cette Convention sont assurées conjointement avec le Bureau international du Travail et l'Unesco.

* Les instruments de ratification ou d'adhésion déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sont accompagnés de déclarations faites en vertu des articles mentionnés ci-dessous: pour l'Allemagne (République fédérale d'), articles 5.3 (concernant art. 5.1)b) et 16.1)a)iv) [*Le Droit d'Auteur*, 1966, p. 249]; pour l'Autriche, article 16.1)a)iii) et iv) et 1)b) [*ibid.*, 1973, p. 67]; pour le Congo, articles 5.3 (concernant art. 5.1)c) et 16.1)a)i) [*ibid.*, 1964, p. 189]; pour le Danemark, articles 6.2), 16.1)a)ii) et iv), et 17 [*ibid.*, 1965, p. 222]; pour les Fidji, articles 5.3 (concernant art. 5.1)b)), 6.2) et 16.1)a)i) [*ibid.*, 1972, p. 87 et 178]; pour le Niger, articles 5.3 (concernant art. 5.1)c) et 16.1)a)i) [*ibid.*, 1963, p. 215]; pour le Royaume-Uni, articles 5.3 (concernant art. 5.1)b)), 6.2) et 16.1)a)ii), iii) et iv) [*ibid.*, 1963, p. 327]; les mêmes déclarations ont été faites pour Gibraltar et les Bermudes [*ibid.*, 1967, p. 36, et 1970, p. 112]; pour la Suède, articles 6.2), 16.1)a)ii) et iv), 16.1)b) et 17 [*ibid.*, 1962, p. 211]; pour la Tchécoslovaquie, article 16.1)a)iii) et iv) [*ibid.*, 1964, p. 162].

CONVENTIONS NON ADMINISTRÉES PAR L'OMPI

Convention universelle sur le droit d'auteur

(Genève, 6 septembre 1952)

Etat des ratifications et adhésions au 1^{er} janvier 1975

Etats contractants	Dépôt de l'instrument	Entrée en vigueur	Ratification (R) ou adhésion (A)	Etats contractants	Dépôt de l'instrument	Entrée en vigueur	Ratification (R) ou adhésion (A)
Algérie	28 mai 1973	28 août 1973	A	Malawi	26 juillet 1965	26 octobre 1965	A
Allemagne, République fédérale d'	3 juin 1955	16 septembre 1955	R	Malte	19 août 1968	19 novembre 1968	A
Andorre	31 décembre 1952 ¹ 22 janvier 1953 ²	16 septembre 1955	R	Maroc	8 février 1972	8 mai 1972	A
Argentine	13 novembre 1957	13 février 1958	R	Maurice ⁴	20 août 1970	12 mars 1968	R
Anstralie	1 ^{er} février 1969	1 ^{er} mai 1969	R	Mexique	12 février 1957	12 mai 1957	R
Antriche	2 avril 1957	2 juillet 1957	R	Monaco	16 juin 1955	16 septembre 1955	R
Belgique	31 mai 1960	31 août 1960	R	Nicaragua	16 mai 1961	16 août 1961	R
Brésil	13 octobre 1959	13 janvier 1960	R	Nigéria	14 novembre 1961	14 février 1962	A
Cameroun	1 ^{er} février 1973	1 ^{er} mai 1973	A	Norvège	23 octobre 1962	23 janvier 1963	R
Canada	10 mai 1962	10 août 1962	R	Nonvelle-Zélande	11 juin 1964	11 septembre 1964	A
Cbili	18 janvier 1955	16 septembre 1955	R	Pakistan	28 avril 1954	16 septembre 1955	A
Costa Rica	7 décembre 1954	16 septembre 1955	A	Panama	17 juillet 1962	17 octobre 1962	A
Cuba	18 mars 1957	18 juin 1957	R	Paraguay	11 décembre 1961	11 mars 1962	A
Danemark	9 novembre 1961	9 février 1962	R	Pays-Bas	22 mars 1967	22 juin 1967	R
Equateur	5 mars 1957	5 juin 1957	A	Pérou	16 juillet 1963	16 octobre 1963	R
Espagne	27 octobre 1954	16 septembre 1955	R	Philippines	19 août 1955	19 novembre 1955	A
Etats-Unis d'Amérique	6 décembre 1954	16 septembre 1955	R	Portugal	25 septembre 1956	25 décembre 1956	R
Fidji ³	13 décembre 1971	10 octobre 1970	R	République démo- cratique allemande	5 juillet 1973	5 octobre 1973	A
Finlande	16 janvier 1963	16 avril 1963	R	République khmère	3 août 1953	16 septembre 1955	A
France	14 octobre 1955	14 janvier 1956	R	Royaume-Uni	27 juin 1957	27 septembre 1957	R
Gbana	22 mai 1962	22 août 1962	A	Saint-Siège	5 juillet 1955	5 octobre 1955	R
Grèce	24 mai 1963	24 août 1963	A	Sénégal	9 avril 1974	9 juillet 1974	A
Gnatemala	28 juillet 1964	28 octobre 1964	R	Suède	1 ^{er} avril 1961	1 ^{er} juillet 1961	R
Haïti	1 ^{er} septembre 1954	16 septembre 1955	R	Suisse	30 décembre 1955	30 mars 1956	R
Hongric	23 octobre 1970	23 janvier 1971	A	Tchécoslovaquie	6 octobre 1959	6 janvier 1960	A
Inde	21 octobre 1957	21 janvier 1958	R	Tunisie	19 mars 1969	19 juin 1969	A
Irlande	20 octobre 1958	20 janvier 1959	R	Union soviétique	27 février 1973	27 mai 1973	A
Islande	18 septembre 1956	18 décembre 1956	A	Venezuela	30 juin 1966	30 septembre 1966	A
Israël	6 avril 1955	16 septembre 1955	R	Yougoslavie	11 février 1966	11 mai 1966	R
Italie	24 octobre 1956	24 janvier 1957	R	Zambie	1 ^{er} mars 1965	1 ^{er} juin 1965	A
Japon	28 janvier 1956	28 avril 1956	R				
Kenya	7 juin 1966	7 septembre 1966	A				
Laos	19 août 1954	16 septembre 1955	A				
Liban	17 juillet 1959	17 octobre 1959	A				
Libéria	27 avril 1956	27 juillet 1956	R				
Licchtenstein	22 octobre 1958	22 janvier 1959	A				
Luxembourg	15 juillet 1955	15 octobre 1955	R				

¹ Date à laquelle l'instrument de ratification de la Convention et des Protocoles 2 et 3 a été déposé au nom de l'évêque d'Urgel, en sa qualité de coprinced'Andorre.

² Date à laquelle l'instrument de ratification de la Convention et des Protocoles 1, 2 et 3 a été déposé au nom du président de la République française en sa qualité de coprinced'Andorre.

³ Conformément aux dispositions de l'article XIII de la Convention universelle, celle-ci était déjà applicable à partir du 1^{er} mars 1962 au territoire de cet Etat avant son accession à l'indépendance.

⁴ Conformément aux dispositions de l'article XIII de la Convention universelle, celle-ci était déjà applicable à partir du 6 janvier 1965 au territoire de cet Etat avant son accession à l'indépendance.

Note de la rédaction: Trois Protocoles annexes à la Convention et concernant: 1) la protection des œuvres des personnes apatrides et des réfugiés, 2) l'application de la Convention aux œuvres de certaines organisations internationales, et 3) la ratification, l'acceptation ou l'adhésion conditionnelle ont fait l'objet de ratifications, d'acceptations ou d'adhésions séparées. Les lecteurs qui désirent obtenir des renseignements détaillés à ce sujet, ainsi que sur les notifications effectuées par les gouvernements de certains Etats contractants en ce qui concerne l'application territoriale de la Convention et des Protocoles, sont priés de se référer au *Bulletin du droit d'auteur*, revue trimestrielle d'information publiée par l'Unesco.

La Convention universelle sur le droit d'auteur a été révisée à Paris le 24 juillet 1971 (voir *Le Droit d'Auteur*, 1972, p. 22 et suiv.). La Convention révisée est entrée en vigueur le 10 juillet 1974 pour les douze premiers Etats qui ont déposé leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, c'est-à-dire: Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Cameroun, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Kenya, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Yougoslavie. Jusqu'à la fin de l'année 1974, deux autres (Monaco, Norvège) ont déposé leur instrument de ratification.

Arrangements européens

Etat des signatures, ratifications et adhésions au 1^{er} janvier 1975Arrangement européen sur l'échange des programmes
au moyen de films de télévision
(Paris, 15 décembre 1958)

Etats contractants	Dépôt de l'instrument	Entrée en vigueur	Signature sans réserve de ratification (S) ou ratification (R) ou adhésion (A)
Belgique	9 mars 1962	8 avril 1962	R
Chypre	21 janvier 1970	20 février 1970	R
Danemark	26 octobre 1961	25 novembre 1961	R
Espagne	5 décembre 1973	4 janvier 1974	A
France	15 décembre 1958	1 ^{er} juillet 1961	S
Grèce	10 janvier 1962	9 février 1962	R
Irlande	5 mars 1965	4 avril 1965	S
Luxembourg	1 ^{er} octobre 1963	31 octobre 1963	R
Norvège	13 février 1963	15 mars 1963	R
Pays-Bas	3 février 1967	5 mars 1967	R
Royaume-Uni	15 décembre 1958	1 ^{er} juillet 1961	S
Suède	31 mai 1961	1 ^{er} juillet 1961	R
Tunisie	23 janvier 1969	22 février 1969	A
Turquie	27 février 1964	28 mars 1964	R

Accord européen pour la répression des émissions
de radiodiffusion effectuées par des stations
hors des territoires nationaux
(Strasbourg, 22 janvier 1965)

Etats contractants	Dépôt de l'instrument	Entrée en vigueur	Ratification (R) ou adhésion (A)
Allemagne, République fédérale d'	30 janvier 1970	1 ^{er} mars 1970	R
Belgique	18 septembre 1967	19 octobre 1967	R
Chypre	1 ^{er} septembre 1971	1 ^{er} octobre 1971	R
Danemark	22 septembre 1965	19 octobre 1967	R
France	5 mars 1968	6 avril 1968	R
Irlande	22 janvier 1969	23 février 1969	R
Norvège	16 septembre 1971	16 octobre 1971	R
Pays-Bas	26 août 1974	27 septembre 1974	R
Portugal	6 août 1969	6 septembre 1969	A
Royaume-Uni	2 novembre 1967	2 décembre 1967	R
Suède	15 juin 1966	19 octobre 1967	R

Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision

Protocole additionnel

au

Protocole à l'Arrangement européen pour la protection
des émissions de télévision

Entrée en vigueur

Par lettre du 11 décembre 1974, le Secrétaire général du Conseil de l'Europe a informé le Directeur général de l'OMPI qu'à la date du 30 novembre 1974 le Représentant permanent adjoint de la Belgique auprès du Conseil de l'Europe avait déposé l'instrument de ratification du Protocole additionnel au Protocole à l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision* et que, conformément aux dis-

* Le texte du Protocole additionnel a été publié dans *Le Droit d'Auteur*, 1974, p. 118.

Arrangement européen pour la protection des émissions
de télévision
(Strasbourg, 22 juin 1960)

Etats contractants	Dépôt de l'instrument	Entrée en vigueur	Signature sans réserve de ratification (S) ou ratification (R) ou adhésion (A)
Allemagne, République fédérale d' *	8 septembre 1967	9 octobre 1967	R
Belgique *	7 février 1968	8 mars 1968	R
Chypre	21 janvier 1970	22 février 1970	R
Danemark *	26 octobre 1961	27 novembre 1961	R
Espagne	22 septembre 1971	23 octobre 1971	A
France	22 juin 1960	1 ^{er} juillet 1961	S
Norvège *	9 juillet 1968	10 août 1968	R
Royaume-Uni *	9 mars 1961	1 ^{er} juillet 1961	R
Suède **	31 mai 1961	1 ^{er} juillet 1961	R

* Les instruments de ratification sont accompagnés de « réserves » conformément à l'article 3, alinéa 1, de l'Arrangement. Pour l'Allemagne (Rép. féd.), voir *Le Droit d'Auteur*, 1967, p. 225; pour la Belgique, voir *ibid.*, 1968, p. 152; pour le Danemark, voir *ibid.*, 1961, p. 360; pour la Norvège, voir *ibid.*, 1968, p. 195; pour le Royaume-Uni, voir *ibid.*, 1961, p. 152.

** La ratification de l'Arrangement par la Suède est sujette aux réserves prévues à l'alinéa 1, lettres b), c), et f), de l'article 3 de cet Arrangement.

Protocole audit Arrangement
(Strasbourg, 22 janvier 1965)

Etats contractants	Dépôt de l'instrument	Entrée en vigueur	Signature sans réserve de ratification (S) ou ratification (R) ou adhésion (A)
Allemagne, République fédérale d'	8 septembre 1967	9 octobre 1967	R
Belgique	7 février 1968	8 mars 1968	R
Chypre	21 janvier 1970	22 février 1970	R
Danemark	22 janvier 1965	24 mars 1965	S
Espagne	22 septembre 1971	23 octobre 1971	A
France	22 janvier 1965	24 mars 1965	S
Norvège	9 juillet 1968	10 août 1968	R
Royaume-Uni	23 février 1965	24 mars 1965	S
Suède	22 janvier 1965	24 mars 1965	S

positions de l'article 3, ledit Protocole additionnel entrerait en vigueur le 31 décembre 1974 à l'égard de toutes les Parties à l'Arrangement et au Protocole, à savoir: Allemagne (République fédérale d'), Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, France, Norvège, Royaume-Uni et Suède.



CALENDRIER

Réunions de l'OMPI

- 11 au 17 février 1975 (Genève) — Revision de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle — Groupe d'experts gouvernementaux
- 17 au 28 février 1975 (Munich) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II du Comité ad hoc mixte
- 18 février 1975 (Genève) — Comité de coordination de l'OMPI (session extraordinaire)
- 20 au 28 février 1975 (Genève) — Revision de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels — Comité d'experts
- 10 au 14 mars 1975 (Genève) — Mécanisation de la recherche en matière de marques — Comité d'experts
- 17 au 21 mars 1975 (Genève) — Programme technico-juridique permanent de l'OMPI pour l'acquisition, par les pays en voie de développement, des techniques en rapport avec la propriété industrielle — Comité permanent (2^e session)
- 7 au 11 avril 1975 (Genève) — Classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques — Groupe de travail temporaire
- 7 au 11 avril 1975 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes de recherche documentaire (TCSS)
- 14 au 18 avril 1975 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST)
- 14 au 25 avril 1975 (Rijswijk) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III du Comité ad hoc mixte
- 22 au 29 avril 1975 (Genève) — Inventions relatives aux micro-organismes — Comité d'experts
- 5 au 9 mai 1975 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Cours de formation
- 12 au 23 mai 1975 (Washington) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail I du Comité ad hoc mixte
- 26 au 30 mai 1975 (Genève) — Revision de la loi type concernant les inventions — Groupe de travail (2^e session)
- 4 au 6 juin 1975 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique (TCC)
- 9 au 13 juin 1975 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail V du Comité ad hoc mixte
- 16 au 21 juin 1975 (Washington) — Sous-comité sur la reproduction reprographique du Comité exécutif de l'Union de Berne
Invitations: Etats membres du Comité — *Observateurs:* Participants au Groupe de travail sur la reproduction par reprographie d'œuvres protégées par le droit d'auteur (Paris, mai 1973) — *Note:* Réunion commune avec le sous-comité du Comité intergouvernemental du droit d'auteur institué par la Convention universelle sur le droit d'auteur
- 16 au 27 juin 1975 (Rijswijk) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV du Comité ad hoc mixte
- 23 au 27 juin 1975 (Genève) — Protection des programmes d'ordinateur — Groupe consultatif
- 8 au 12 septembre 1975 (Genève) — Classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques — Comité préparatoire et Comité d'experts
- 17 au 19 septembre 1975 (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier (PLC)
- 22 et 23 septembre 1975 (Genève) — Traité concernant l'enregistrement des marques (TRT) — Comité consultatif intérimaire
- 23 au 30 septembre 1975 (Genève) — Comité de coordination de l'OMPI et Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne — Sessions ordinaires
- 1^{er} au 3 octobre 1975 (Genève) — Découvertes scientifiques — Comité d'experts
- 1^{er} au 3 octobre 1975 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Bureau
- 6 octobre 1975 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité ad hoc mixte
- 7 au 9 octobre 1975 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Assemblée et Comité d'experts
- 13 au 17 octobre 1975 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes de recherche documentaire (TCSS)
- 20 au 24 octobre 1975 (Washington) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST)
- 27 octobre au 3 novembre 1975 (Genève) — PCT — Comités intérimaires
- 3 au 14 novembre 1975 (Berne) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II
- 10 au 14 novembre 1975 (Genève) — Revision de la loi type concernant les inventions — Groupe de travail (3^e session)
- 1^{er} au 4 décembre 1975 (Genève) — Protection internationale des appellations d'origine et des autres indications de provenance — Comité d'experts
- 1^{er} au 12 décembre 1975 (Munich) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III
- 8, 9 et 16 décembre 1975 (Genève) — Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion — Comité intergouvernemental — Session ordinaire (organisée conjointement avec l'Organisation internationale du travail et l'Unesco)

10 au 12 décembre 1975 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique (TCC)

10 au 16 décembre 1975 (Genève) — Comité exécutif de l'Union de Berne — (session extraordinaire)

15 au 19 décembre 1975 (Genève) — Classification internationale des éléments figuratifs des marques — Comité provisoire d'experts

Réunions de l'UPOV en 1975

Conseil: 7 au 10 octobre — Comité consultatif: 5 et 6 mars; 6 et 10 octobre — Comité directeur technique: 17 et 18 avril; 6 et 7 novembre — Comité d'experts pour la coopération internationale en matière d'examen: 14 au 16 avril; 3 au 5 novembre — Comité d'experts sur l'interprétation et la révision de la Convention: 25 au 28 février; 2 au 5 décembre.

Note: toutes ces réunions ont lieu à Genève au siège de l'UPOV

Groupes de travail techniques: i) sur les plantes potagères: 28 au 30 mai 1975 (Lund - Suède); ii) sur les arbres forestiers: 19 et 20 août 1975 (Hanovre - République fédérale d'Allemagne); iii) sur les plantes ornementales: 9 au 11 septembre 1975 (Hornum - Danemark)

Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

10 au 12 mars 1975 (Rijswijk) — Institut international des brevets — Conseil d'administration

21 au 25 avril 1975 (Hambourg) — Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs — Congrès

3 au 10 mai 1975 (San Francisco) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Congrès

15 au 22 juin 1975 (Madrid) — Chambre de commerce internationale — Congrès

18 au 20 juin 1975 (Rijswijk) — Institut international des brevets — Conseil d'administration

17 au 20 septembre 1975 (Londres) — Union des mandataires agréés européens en brevets — Assemblée générale

25 mai au 1^{er} juin 1976 (Tokyo) — Union internationale des éditeurs — Congrès